



COMMISSION EUROPEENNE POUR L'EFFICACITE DE LA JUSTICE  
(CEPEJ)

QUESTIONNAIRE POUR ÉVALUER LES SYSTÈMES JUDICIAIRES 2011

Pays : Moldova

Correspondant national

Nom Prénom : **GRIMALSCHI Lilia**  
Profession : **Chef de Direction**  
Organisation : **Ministère de la Justice**  
E-mail : **grimalschi@justice.gov.md**  
N° Téléphone : **+37369167266**

## 1. Données démographiques et économiques

### 1. 1. Généralités

#### 1. 1. 1. Habitants et informations économiques

##### 1) Nombre d'habitants (si possible au 1er janvier 2011)

3 560 430

##### 2) Total des dépenses publiques annuelles au niveau national et le cas échéant, les dépenses publiques des collectivités territoriales ou entités fédérales (en €) - (Si la donnée n'est pas disponible, veuillez indiquer NA. Si la situation n'est pas applicable dans votre pays, veuillez indiquer NAP)

	Montant
Niveau national	1 788 249 642
Niveau territorial / entités fédérales (total pour l'ensemble des niveaux territoriaux/entités fédérales)	NA

##### 3) PIB par habitant (en €)

1 230

##### 4) Salaire moyen brut annuel (en €)

2 172

##### 5) Taux de change de la monnaie nationale (zone non Euro) en € au 1 janvier 2011

16,1045 MDL

#### A.1

**Veuillez indiquer les sources des réponses aux questions 1 à 4 et, le cas échéant, tout commentaire relatif à l'interprétation des données fournies:**

1, 3, 4 - Bureau national de statistique

2 - Ministère des Finances

5 - Banque Nationale de Moldova

Le nombre de la population ne comprend pas la population des districts de la partie gauche du Dniestr et du mun. Bender (région séparatiste – Transnistrie).

Le taux d'échange utilisé dans les données ci-dessus est le taux moyen de l'année 2010 de la Banque Nationale de Moldova, notamment 16,3995 MDL pour 1 Euro.

### 1. 2. Données budgétaires relatives au système judiciaire

#### 1. 2. 1. Budgets (tribunaux, ministère public, aide judiciaire, frais)

##### 6) Budget public annuel approuvé pour le fonctionnement de l'ensemble des tribunaux, en €(si possible sans le budget du ministère public et de l'aide judiciaire) :

TOTAL du budget public annuel approuvé pour le fonctionnement de l'ensemble des tribunaux (1 + 2 + 3 + 4 + 5 + 6 + 7)	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	8 472 063
1. Budget public annuel alloué aux salaires (bruts)	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	5 150 736
2. Budget public annuel alloué à l'informatisation (équipements, investissements, maintenance)	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	650 776
3. Budget public annuel alloué aux frais de justice (frais d'expertise, d'interprètes, etc.), sans l'aide judiciaire. NB: ne concerne pas les taxes et frais à payer par les parties.		NA
4. Budget public annuel alloué aux bâtiments des tribunaux (maintenance, budget de fonctionnement)	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	800 835
5. Budget public annuel alloué à l'investissement en nouveaux bâtiments (tribunaux)	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	715 705
6. Budget public annuel alloué à la formation	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	201 043
7. Autres (Veuillez préciser)	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	952 968

**7) Dans le cas où vous ne pouvez pas distinguer le budget du ministère public et de l'aide judiciaire du budget alloué à l'ensemble des tribunaux, veuillez l'indiquer clairement. Si "autres", veuillez le préciser :**

La catégorie « autres » comprend les dépenses liées aux services de télécommunication et de courrier, le transport, les éditions périodiques, les équipements, les dépenses protocolaires et les missions, etc.

La somme totale du budget public annuel approuvé pour le fonctionnement de l'ensemble des tribunaux ne comprend pas le budget alloué au tribunal militaire.

**8) Existe-t-il une règle générale selon laquelle une personne doit payer une taxe ou des frais pour intenter une procédure devant une juridiction de droit commun :**

- en matière pénale ?
- en matière autre que pénale ?

Si oui, existe-t-il des exceptions à la règle de payer une taxe ou des frais ? Veuillez préciser ces exceptions:

Selon l'article 85 du Code de procédure civile, adopté par la Loi n° 225-XV du 30/05/2003, sont exemptés de la taxe d'Etat au jugement des affaires civiles:

a) les requérants dans les actions:

- de réintégration au service, de revendication des montants de rétribution du travail et dans d'autres revendications liées aux rapports de travail ;
- découlant du droit d'auteur et des droits connexes, du droit des inventions, des desseins et modèles industriels, des types de plantes, des topographies des circuits intégrés, de même que des autres droits sur la propriété intellectuelle ;
- de l'encaissement de la pension de l'entretien ;
- de réparation du préjudice causé par lésion de l'intégrité corporelle ou par une autre lésion de la santé ou par décès ;
- de réparation du préjudice matériel causé par l'infraction ;
- de revendication de la réparation du préjudice causé par la pollution de l'environnement et l'utilisation irrationnelle des ressources naturelles ;
- de revendication des indemnités de protection sociale ;
- nés des rapports de contentieux administratif ;
- pour les saisines concernant la déclaration comme illégales des manifestations et des réunions non sanctionnées.

b) les citoyens de la République de Moldova – pour les demandes d'adoption ;

c) les mineurs – pour les demandes de défense de leurs droits ;

c1) les victimes de la violence en famille – pour les demandes en application des mesures de protection;

d) les personnes soumises aux répressions politiques – dans les affaires concernant les répressions ;

e) les avocats parlementaires - pour les demandes concernant la défense des intérêts des requérants dont les droits et les libertés constitutionnelles ont été violés ;

f) le procureur, les autorités publiques, les organisations et les personnes physiques qui, selon la loi, sont habilitées de déposer devant l'instance des demandes concernant la défense des droits, des libertés, et des intérêts légitimes de certaines personnes ou concernant la défense des intérêts de l'Etat ou de la société et d'introduire des demandes en contestation des jugements des instances judiciaires ;

g) les organes des affaires internes et le Centre de Lutte contre les Crimes Economiques et la Corruption - en revendication de la compensation des dépenses de poursuite des personnes s'esquivant du paiement des pensions d'entretien, de la réparation du préjudice causé par lésion de l'intégrité corporelle ou par une autre lésion de la santé ou par décès, du paiement des impôts et des autres obligations au budget de l'Etat, de la compensation des dépenses de recherche du débiteur et de ses biens ou de l'enfant repris du débiteur en vertu d'une décision judiciaire, de même que des dépenses de garde des biens repris du débiteur et mis sous scellé et des biens du débiteur évacué du logement ;

h) les institutions d'assistance sociale - dans les actions de régresse contre celui ayant causé le préjudice, pour l'encaissement de celui-ci des aides et de la pension étant acquittées à la personne préjudiciée ou aux membres de sa famille ;

i) les autorités publiques centrales, les organes centraux de spécialité de l'administration publique, la Cour des Comptes et les organes leur soumis, financés du budget de l'Etat ainsi que les autorités de l'administration publique locale - lors de l'introduction des actions et des contestations des arrêts des instances judiciaires y compris dans les affaires examinées dans le cadre de la procédure de contentieux administratif sans différence de leur qualité procédurale ;

j) l'Agence d'Etat pour la Protection de la Propriété Intellectuelle - dans le cas de ses contestations des arrêts et décisions concernant la procédure de l'enregistrement des objectifs de propriété intellectuelle ;

k) les organisations sociales des invalides, les institutions, les entreprises et les associations d'instruction et de production des invalides- dans toutes les actions et pour toutes leurs demandes ;

l) les parties - dans les litiges concernant la réparation du préjudice causé par condamnation illégale, traduction illégale à la responsabilité pénale par l'application illégale de la mesure préventive sous la forme de l'arrêt préventif ou sous la forme de l'imposition de l'engagement par écrit de ne pas quitter la localité ou par l'application illégale de la sanction administrative l'arrêt ;

m) les participants au procès - pour leurs plaintes contre les conclusions judiciaires;

n) les parties - dans les affaires en révision des jugements ;

o) La Compagnie Nationale d'Assurance Médicales et ses agences territoriales (de branche) – dans les actions engagées contre les personnes physiques et juridiques qui s'esquivent du paiement des primes d'assurances obligatoire d'assistance médicale; dans les actions engagées contre les prêteurs des services médicaux ou du personnel médical, en vue de la compensation matérielle du préjudice causé à la santé des personnes assurée de leur faute; dans les actions engagées contre les personnes physiques et juridiques responsables pour le préjudice causé à la santé de la personne assurée et dans les actions en régresse.

(2) Peuvent être établies par la loi et d'autres cas d'exemption des parties du paiement de la taxe d'Etat.

(3) La délivrance, sur demande, des copies des actes judiciaires pour les participants au procès est faite sans le paiement de la taxe d'Etat. La délivrance répétée des copies du même acte est soumise à la taxe d'Etat.

(4) En fonction de la situation matérielle et des preuves présentées à cet égard, la personne physique ou morale peut être exemptée par le juge (par l'instance de jugement) du paiement de la taxe d'Etat ou du paiement d'une de ses parties.

### 9) Montant annuel des taxes ou frais judiciaires perçus par l'Etat (en €)

NA

### 10) Budget public annuel approuvé et alloué à l'ensemble du système de justice, en €(ce budget n'inclut pas seulement le budget approuvé pour le fonctionnement de l'ensemble des tribunaux comme défini à la question 6, mais aussi le système pénitentiaire, la protection judiciaire de la jeunesse, le fonctionnement du ministère de la Justice, etc.)

NA

54 453 215

### 11) Veuillez préciser les éléments composant le budget de l'ensemble du système de justice.

Si "autre", veuillez préciser dans la case "commentaire" ci-dessous.

Système des juridictions	Oui
Aide judiciaire	Oui
Ministère public	Oui
Système pénitentiaire	Oui
Service de probation	Oui
Conseil de la justice	Oui
Protection judiciaire de la jeunesse	NAP
Fonctionnement du ministère de la justice	Oui
Services des demandeurs d'asile et réfugiés	Non
Autres	Oui

Commentaire :

La somme en question a incluse aussi le budget alloué pour les autorités suivantes: le Département d'Exécution, le Centre d'expertise judiciaire, le Centre d'harmonisation de la législation, le Département d'administration judiciaire, le Notariat, la Cour Constitutionnelle, l'Institut National de Justice.

Cette somme ne comprend pas le budget alloué au tribunal militaire.

**12) Budget public annuel approuvé et alloué à l'aide judiciaire, en €- Si une ou plusieurs données ne sont pas disponibles, veuillez indiquer NA. Si la situation n'est pas applicable dans votre pays, veuillez indiquer NAP.**

	Total du budget public annuel approuvé et alloué à l'aide judiciaire (12.1 + 12.2)	12.1 Budget public annuel alloué à l'aide judiciaire en matière pénale	12.2 Budget public annuel alloué à l'aide judiciaire en matière autre que pénale
Montant (en €)	314034	314034	NA

**13) Budget public annuel approuvé et alloué au Ministère public (en €). Veuillez ajouter dans la boîte "commentaire" ci-dessous toute information utile à l'interprétation des données.**

Montant

4 416 909

Commentaire :

**14) Instances formellement responsables des budgets alloués aux tribunaux (réponses multiples possibles) :**

	Préparation du budget global des tribunaux	Adoption du budget global des tribunaux	Gestion et répartition du budget entre les tribunaux	Evaluation de l'utilisation du budget au niveau national
Ministère de la justice	Oui	Non	Oui	Non
Autre ministère	Non	Non	Non	Oui
Parlement	Non	Oui	Non	Non
Cour Suprême	Non	Non	Non	Non
Conseil Supérieur de la Magistrature	Oui	Non	Non	Non
Tribunaux	Oui	Non	Non	Non
Organisme d'inspection	Non	Non	Non	Non
Autre	Non	Non	Non	Non

**15) Si autre ministère et/ou organisme d'inspection et/ou autre, veuillez préciser (au regard de la question 14) :**

Le Ministère des Finances évalue l'utilisation du budget au niveau national.

## A.2

**Vous pouvez indiquer ci-dessous :**

- tout commentaire utile pour l'interprétation des données indiquées dans ce chapitre
- les caractéristiques de votre système budgétaire et les réformes majeures mises en œuvre au cours des deux dernières années
- si possible un organigramme avec une description des compétences des différentes instances responsables des procédures budgétaires

Les procédures budgétaires s'inscrivent dans le schéma suivant:

Après l'élaboration du projet du budget les tribunaux remettent le projet au Ministère de la Justice, ensuite le Ministère de la Justice ensemble avec le Conseil Supérieur de la Magistrature coordonne les données et les font remettre au Ministère des Finances pour obtenir l'avis. Après que toutes les propositions et suggestions soient introduites dans le projet, le projet est remis aux fins de son approbation au Gouvernement. Après, ce projet est remis au Parlement aux fins de son adoption.

Q6#2#7 : Les couts de formation pour l'année 2010 comprennent les couts des cours de formation initiale des juges et des procureurs, les couts de la formation professionnelle des juges et du

personnel de l'instance et les couts liés à la formation professionnelle des procureurs.

Q6#2#3 : L'un des motifs c'est qu'à partir de l'année 2009, on alloue des ressources financières pour assurer constamment la fonctionnalité, la maintenance, ainsi que la sécurité de tous les systèmes, les équipements et l'infrastructure informationnelle des instances judiciaires de Moldova moyennant un complexe de services d'entretien et de maintenance technique du système informationnel juridique, des pages web; la sécurité des communications et des réseaux locaux, l'assurance de la sécurité de la transmission des informations et la sécurité des informations du système, ainsi que le maintien de la connexion dans le et entre tous les tribunaux et cours d'appel, ainsi que des services d'assurance de la maintenance et le perfectionnement du Programme Intégré de Gestion des Affaires et des autres programmes utilisés dans le système judiciaire.

Q6#2#6 : Des montants ont été alloués pour les travaux de construction du bâtiment du tribunal de Basarabeasca et pour la construction du bâtiment du tribunal de Ceadâr Lunga.

Q10 : La somme indiquée en 2008 a inclus le budget alloué aux autorités suivantes: le Ministère de la Justice, la Cour Suprême de Justice, les Cours d'Appel, les tribunaux, le Département d'Exécution, le Parquet, le Notariat, la Cour Constitutionnelle, le Conseil Supérieur de la Magistrature, l'Institut National de la Justice, le Département des Etablissements Pénitentiaires. Cette somme ne comprend pas le budget alloué au tribunal militaire.

Alors que pour l'année 2010, la somme en question a inclus le budget alloué pour les autorités suivantes: le Ministère de la Justice, la Cour Suprême de Justice, les Cours d'Appel, les tribunaux, le Département d'Exécution, le Parquet, le Notariat, la Cour Constitutionnelle, le Conseil Supérieur de la Magistrature, l'Institut National de la Justice, le Département des Etablissements Pénitentiaires, le Centre d'expertise judiciaire, le Centre d'harmonisation de la législation, le Département d'administration judiciaire, le budget alloué à l'aide judiciaire. Cette somme ne comprend pas le budget alloué au tribunal militaire.

Q12 : En 2010, le nombre des décisions d'octroi de l'assistance juridique garantie de l'Etat a augmenté d'environ 16 % par rapport au nombre des décisions des décisions d'octroi de l'assistance juridique garantie de l'Etat en 2009.

**Veillez indiquer les sources des réponses aux questions 6, 9, 10, 11, 12 et 13.**

6 - Ministère de la Justice (Département d'administration judiciaire), Cour Suprême de Justice, Institut National de la Justice

9 - Ministère des Finances

10, 11, 12 - Ministère de la Justice

13 - Parquet Général



## 2. Accès à la justice et à l'ensemble des tribunaux

### 2. 1. Aide judiciaire

#### 2. 1. 1. Principes

#### 16) L'aide judiciaire concerne-t-elle :

	Affaires pénales	Affaires autres que pénales
Représentation devant les tribunaux	Oui	Oui
Conseil juridique	Oui	Non

#### 17) L'aide judiciaire prévoit-elle la couverture ou l'exonération des frais de justice?

- Oui  
 Non

Si oui, veuillez préciser:

#### 18) Est-il possible de bénéficier de l'aide judiciaire pour des frais relatifs à l'exécution des décisions de justice (par exemple : honoraires d'un agent d'exécution) ?

- Oui  
 Non

Si oui, veuillez préciser:

#### 19) L'aide judiciaire peut-elle être allouée pour d'autres frais (différents de ceux indiqués aux questions 16 à 18, par exemple honoraires d'un conseiller technique ou expert, honoraires d'autres professionnels de la justice (notaires), frais de voyage, etc.) ? Si oui, veuillez préciser dans la boîte "commentaire" ci-dessous.

	Affaires pénales	Affaires autres que pénales
	Non	Non

Commentaire :

#### 20) Nombre d'affaires portées devant les tribunaux et ayant bénéficié de l'aide judiciaire. Veuillez préciser dans la boîte "commentaire" ci-dessous, le cas échéant. Si la donnée n'est pas disponible, veuillez indiquer NA. Si la situation n'est pas applicable dans votre pays, veuillez indiquer NAP.

[Cette question porte sur le nombre annuel de décisions octroyant l'aide judiciaire aux justiciables qui ont saisi un tribunal. Elle ne concerne pas le conseil juridique fourni pour des affaires qui ne sont pas portées devant un tribunal.]

Total	8567
-------	------

en matière pénale	8567
en matière autre que pénale	NA

Commentaire :

Dans les affaires autres que celles pénales l'aide judiciaire est octroyée dans les cas de limitation de la personne dans sa capacité d'exercice ou en cas de la déclaration de son incapacité, ainsi qu'en cas d'examen de l'internement de la personne dans une institution de psychiatrie (art. 304 et 316 du Code de procédure civile).

**21) En matière pénale, les personnes n'ayant pas les moyens financiers suffisants peuvent-elles bénéficier de l'assistance gratuite (ou financée par un budget public) d'un avocat ? Veuillez préciser dans la boîte "commentaire" ci-dessous.**

Personnes mises en cause	Oui
Victimes	Oui

Commentaire :

La victime d'une infraction assez grave ou exceptionnellement grave contre la personne dispose du droit d'être assistée par un avocat qui octroi de l'assistance juridique garantie par l'Etat en cas d'absence des ressources financières pour payer l'avocat. (Article 58 alinéa (4) point 2) du Code de procédure pénale).

**22) Si oui, ont-elles le libre choix de l'avocat dans le cadre de l'aide judiciaire?**

- Oui  
 Non

**23) Votre pays procède-t-il à un examen des revenus et/ou des biens (patrimoine) du demandeur avant d'octroyer l'aide judiciaire ? Veuillez ajouter dans la boîte "commentaire" ci-dessous les informations utiles à l'interprétation des données fournies. Si un tel système existe, mais que les données ne sont pas disponibles, veuillez indiquer NA. Si un tel système n'existe pas, veuillez indiquer NAP.**

	montant du revenu (si possible pour une personne) en €	valeur des biens (patrimoine) en €
en matière pénale	84	NAP
en matière autre que pénale ?	NAP	NAP

Commentaire :

L'assistance juridique qualifiée est octroyée aux personnes dont le revenu mensuel moyen est inférieur au niveau minimum d'existence sur habitant du pays. Pour évaluer le revenu du demandeur d'assistance juridique garantie par l'Etat est prise en considération la moyenne mensuelle des revenus et des gains obtenus pendant les 6 derniers mois précédant le mois du dépôt de la demande.

Lorsque la personne a besoin d'une assistance juridique d'urgence dans le cas d'une garde à vue dans le procès pénal ou d'une procédure contraventionnelle ou lorsque la participation du défenseur s'avère obligatoire dans le procès pénal ou civil, l'assistance juridique qualifiée est accordée sans considération du niveau des revenus de la personne.

**24) En matière autre que pénale, est-il possible de refuser l'aide judiciaire pour absence de bien-fondé de l'action (par exemple pour caractère abusif de l'action en justice ou en raison de l'absence d'un éventuel succès) ?**

- Oui  
 Non

Si oui, veuillez expliquer les critères concrets pour refuser l'aide judiciaire :

**25) La décision d'accorder ou de refuser l'aide judiciaire est-elle prise par :**

- le tribunal ?  
 une instance extérieure au tribunal ?  
 une instance mixte (tribunal/organe externe)?

**26) Existe-t-il un système privé d'assurance protection juridique permettant aux personnes physiques (cela ne concerne pas les entreprises ou autres personnes morales) de financer une action en justice ?**

- Oui  
 Non

Le cas échéant, veuillez donner des indications sur le développement actuel de ce type d'assurance dans votre pays; s'agit-il d'un phénomène grandissant ?

**27) La décision judiciaire peut-elle porter sur la manière dont les frais de justice payés par les parties au cours de la procédure seront partagés:**

en matière pénale ?	No
en matière autre que pénale ?	Yes

### B.1

**Vous pouvez indiquer ci-dessous :**

**- tout commentaire utile pour l'interprétation des données indiquées dans ce chapitre**  
**- les caractéristiques de votre système d'aide judiciaire et les réformes majeures mises en œuvre au cours des deux dernières années**

Concernant le point 27 il est à mentionner que selon l'article 94 du Code de procédure civile adopté par la Loi n°225-XV du 30/05/2003, l'instance de jugement oblige la partie ayant perdue le procès de payer à la partie ayant obtenue gain de cause tous les frais en justice. Si l'action du requérant a été partiellement recevable alors on lui fait compenser les frais en justice proportionnellement à la partie déclarée recevable des allégations et au défendeur- proportionnellement à la partie rejetée des allégations du requérant.

Dans les affaires pénales, les frais de justice sont supportées par l'Etat et les parties ne sont pas obligées à payer les frais de justice.

**Veuillez indiquer les sources des réponses aux questions 20 et 23:**

Ministère de la Justice

## 2. 2. Usagers des tribunaux et victimes

### 2. 2. 1. Droit des usagers et victimes

**28) Existe-t-il des sites/portails Internet officiels (ex: ministère de la Justice, etc.) à partir desquels le public a accès gratuitement :**

-----

**Les sites internet mentionnés pourraient figurer notamment sur le site internet de la CEPEJ. Veuillez préciser dans la boîte "commentaire" ci-dessous quels documents et informations sont inclus aux adresses concernant "autres documents" :**

- |   |   |                                     |
|---|---|-------------------------------------|
| <input type="checkbox"/> aux textes juridiques (codes, lois, règlements, etc.) ? adresse Internet:                        | <input checked="" type="checkbox"/> Oui | www.justice.md                      |
| <input type="checkbox"/> à la jurisprudence des hautes juridictions ? adresse Internet:                                   | <input checked="" type="checkbox"/> Oui | www.csj.md,<br>www.justice.md       |
| <input type="checkbox"/> à d'autres documents (par exemple le téléchargement de formulaires, l'enregistrement en ligne) ? | <input checked="" type="checkbox"/> Oui | www.csj.md,<br>http://ca.justice.md |

Commentaire :

**29) Votre système prévoit-il une obligation d'informer les parties concernant les délais prévisibles de la procédure judiciaire?**

- Oui  
 Non

Si oui, veuillez préciser:

**30) Existe-t-il un système d'information spécifique, public et gratuit, pour informer et aider les victimes d'infractions?**

- Oui  
 Non

Si oui, veuillez préciser:

Pour les victimes du trafic d'êtres humains et les victimes de violence domestique, un numéro de téléphone spécial à accès gratuit a été mis en place et une campagne publicitaire dans la mass-média a été déroulée afin de sensibiliser la société.

**31) Existe-t-il des modalités favorables particulières applicables aux catégories de personnes vulnérables suivantes, au cours des procédures judiciaires. Si "autres personnes vulnérables" et/ou "autres modalités particulières", veuillez le préciser dans la boîte "commentaire" ci-dessous.**

**[Cette question ne concerne pas la phase d'investigation par la police et elle ne concerne pas l'indemnisation des victimes d'infractions traitée aux questions 32 à 34.]**

		audiences	
Victimes de viol	Non	Oui	Oui
Victimes du terrorisme	Non	Non	Non
Enfants (témoins ou victimes)	Non	Oui	Oui
Victimes de violence domestique	Non	Non	Oui

Minorités ethniques	Non	Non	Non
Personnes handicapées	Non	Oui	Oui
Délinquants mineurs	Non	Oui	Oui
Autres (par exemple, les victimes de la traite des êtres humains)	Non	Non	Oui

**Commentaire :**

Sur la demande de la victime de la violence en famille alléguant des menaces à la mort, l'application de la violence, la détérioration ou la destruction des biens ou d'autres actes illégaux, l'instance de jugement peut rendre une ordonnance de protection qui peut offrir une protection à la victime, en appliquant à l'agresseur l'une ou plusieurs des mesures suivantes:

- a) l'obligation de quitter temporairement le logement commun ou de se tenir loin du logement de la victime sans différence du droit de propriété sur les biens;
- b) l'obligation de se tenir loin de lieu de, à une distance qui pourrait assurer la sécurité de la victime;
- c) l'obligation de ne pas contacter la victime, ses enfants, d'autres personnes qui dépendent d'elle;
- d) l'interdiction de visiter le lieu de travail et de vie de la victime;
- e) la restriction de disposer unilatéralement des biens communs;
- f) l'obligation de passer un examen médical de l'état psychique et la dépendance de la drogue/alcool et, en cas d'existence d'un avis médical attestant la dépendance de la drogue /de l'alcool, de suivre un traitement médical forcé d'alcoolisme / de la drogue;
- g) l'obligation de participer à un programme spécial de traitement ou de conciliation si une pareille action est déterminée par l'instance de jugement en tant que nécessaire pour la réduction de la violence ou sa;
- h) l'interdiction de la garde et du port d'arme. (Article 2151 du Code de procédure pénale et l'article 3184 du Code de procédure civile)

La victime de la traite des êtres humains bénéficie du droit à la protection d'Etat dès son identification. (Article 58 alinéa (5) du Code de procédure pénale)

L'affaire à l'égard d'un mineur est divisée autant que possible et forme un dossier séparé lorsqu'à la commission de l'infraction ont également participé des adultes. (article 476 du Code de procédure pénale)

La garde à vue du mineur ainsi que son arrestation préventive ne peut être appliquée que dans des cas exceptionnels en cas infractions graves commises avec l'usage de la violence, assez graves ou exceptionnellement graves. La garde à vue ou l'arrestation préventive du mineur est annoncée immédiatement au procureur et aux parents ou d'autres représentants légaux du mineur, fait consigné dans le procès-verbal de garde à vue. (article 477 du Code de procédure pénale)

**32) Votre pays dispose-t-il d'une procédure d'indemnisation des victimes d'infractions ?**

- Oui  
 Non

Si oui, pour quels types d'infractions

La victime d'un fait qui est constitutif d'une infraction a le droit de demander, dans les conditions du code de procédure pénale, la réparation des préjudices moraux, physiques et matériels.

La personne acquittée ou à l'égard de laquelle on a disposé d'enlever la poursuite pénale ou de cesser la poursuite pénale sur motif de réhabilitation, a le droit d'être reposée dans ses droits perdus et aussi d'être dédommagée pour le préjudice lui causé. (article 23 du Code de procédure pénale).

La victime d'une infraction assez grave ou exceptionnellement grave contre la personne dispose du droit de recevoir un dédommagement matériel pour le préjudice causé par l'infraction. (article 58 alinéa (4) point 4) du Code de procédure pénale).

**33) Si oui, cette procédure d'indemnisation consiste-t-elle en:**

- un dispositif public ?
- des dommages et intérêts à payer par la personne responsable (par décision du tribunal) ?
- un dispositif privé ?

**34) Existe-t-il des études permettant d'évaluer le taux de recouvrement des dommages et intérêts prononcés par les juridictions pour les victimes ?**

- Oui
- Non

Si oui, veuillez préciser le taux de recouvrement, le nom des études, la fréquence des études et l'organe responsable :

**35) Le procureur a-t-il un rôle spécifique au regard des victimes (protection et assistance) ?**

- Oui
- Non

Si oui, veuillez préciser :

Par exemple: selon la Loi sur la prévention et la lutte contre le trafic d'êtres humains, le Procureur assure au cours de la poursuite pénale la protection et l'assistance aux victimes du trafic.

**36) Les victimes d'infractions peuvent-elles contester une décision du procureur de classer une affaire?**

-----

**Veuillez vérifier la cohérence de votre réponse avec celle de la question 105 qui traite de la possibilité pour un procureur "de classer une affaire sans suite, sans avoir besoin d'obtenir une décision du tribunal".**

- Oui
- Non
- NAP (le procureur ne peut pas décider de classer une affaire de son propre chef. Une décision judiciaire est nécessaire)

Le cas échéant, veuillez préciser :

Selon l'article 313 du Code de procédure pénale, la plainte portant sur les actions du Procureur peuvent être adressées au Procureur hiérarchiquement supérieur, et en cas de désaccord, au juge d'instruction dans le délai de 10 jours à compter du jour de la notification de la réponse du Procureur hiérarchiquement supérieur ou de l'expiration de la date limite pour cette réponse.

## 2. 2. 2. Confiance des citoyens dans leur justice

### 37) Existe-t-il un système d'indemnisation pour les usagers dans les circonstances suivantes :

- durée excessive de la procédure ?
- non exécution des décisions de justice?
- arrestation injustifiée ?
- condamnation injustifiée ?

Le cas échéant, veuillez fournir des renseignements concernant la procédure d'indemnisation, le nombre d'affaires, le résultat des procédures et le dispositif actuel permettant de calculer le montant de l'indemnisation (par exemple, le tarif journalier pour une arrestation ou une condamnation injustifiée) :

Les dispositions de la Loi n°1545-XIII du 25/02/1998 concernant la modalité de réparation du préjudice causé par les actions illicites des organes de poursuite pénale, de la procuratoura et des instances judiciaires réglemente les cas et la modalité de détermination des quantum des montants réparables. Le tarif quotidien n'est pas spécifié de façon expresse.

Les articles 243 et 246 du Code de procédure civile disposent que lorsque l'instance judiciaire prononce l'arrêt en encaissement d'une somme d'argent ou en ad jugement d'un bien en nature, elle consigne aussi l'intérêt de retard déterminée en conformité avec l'art. 619 du Code civil, que le débiteur doit acquitter même en absence de la culpabilité lorsqu'il n'exécute pas l'arrêt dans un délai de 90 jours à partir de la date où il est rendu définitif.

### 38) Votre pays a-t-il mis en place des enquêtes auprès des professionnels de la justice et des usagers des tribunaux pour mesurer leur confiance dans la justice et leur degré de satisfaction par rapport au service rendu ? (plusieurs options possibles)

- enquêtes (de satisfaction) auprès des juges
- enquêtes (de satisfaction) auprès du personnel des tribunaux
- enquêtes (de satisfaction) auprès des procureurs
- enquêtes (de satisfaction) auprès des avocats
- enquêtes (de satisfaction) auprès des parties
- enquêtes (de satisfaction) auprès d'autres usagers des tribunaux (par exemple jurés, témoins, experts, interprètes, représentants des agences gouvernementales)
- Enquêtes (de satisfaction) auprès des victimes

Si possible, veuillez préciser leurs titres, objets et sites internet où elles peuvent être consultées :

### 39) Si possible, veuillez préciser :

	Enquêtes systématiques (par exemple annuelles)	Enquêtes occasionnelles
Enquêtes au niveau	Non	Non

national		
Enquêtes au niveau des tribunaux	Non	Non

**40) Existe-t-il un dispositif national ou local permettant de déposer une plainte concernant le fonctionnement du système judiciaire (par exemple le traitement d'une affaire par un juge ou la durée d'une procédure)?**

- Oui  
 Non

**41) Veuillez préciser l'autorité compétente pour traiter de telles plaintes et informer si l'autorité doit ou ne doit pas respecter un délai pour répondre et/ou un délai pour traiter la plainte (plusieurs réponses possibles). Veuillez donner des informations sur l'efficacité de cette procédure de plainte dans la boîte "commentaire" ci-dessous.**

	Délai pour répondre (par exemple pour accuser réception de la plainte, pour informer des suites qui lui seront données, etc.)	Délai pour traiter la plainte	Pas de délais
Tribunal concerné	Non	Non	Non
Instance supérieure	Oui	Oui	Non
Ministère de la Justice	Non	Non	Non
Conseil supérieur de la magistrature	Oui	Oui	Non
Autres organisations extérieures (ex. médiateur)	Non	Non	Non

Commentaire :



### 3. Organisation des tribunaux

#### 3. 1. Fonctionnement

##### 3. 1. 1. Tribunaux

**42) Nombre de tribunaux considérés comme entités juridiques (structures administratives) et implantations géographiques. Si la donnée n'est pas disponible, veuillez indiquer NA. Si la situation n'est pas applicable dans votre pays, veuillez indiquer NAP.**

	Nombre total
42.1 Tribunaux de droit commun de 1ère instance (entités juridiques)	46
42.2 Tribunaux spécialisés de 1ère instance (entités juridiques)	2
42.3 Tous les tribunaux (implantations géographiques) (ce chiffre inclut les tribunaux de droit commun de 1ère instance, les tribunaux spécialisés de 1ère instance, tous les tribunaux de seconde instance et cours d'appels et toutes les cours suprêmes)	55

**43) Nombre (entités juridiques) de tribunaux spécialisés (ou ordre judiciaire spécifique) de 1ère instance. Si "autres tribunaux spécialisés de 1ère instance", veuillez donner des précisions dans la boîte "commentaire" ci-dessous. Si la donnée n'est pas disponible, veuillez indiquer NA. Si la situation n'est pas applicable dans votre pays, veuillez indiquer NAP.**

Total (il doit correspondre au nombre indiqué à la question 42.2)	2
Tribunaux commerciaux	1
Tribunaux du travail	NAP
Tribunaux des affaires familiales	NAP
Tribunaux des affaires locatives (tribunaux des baux)	NAP
Tribunaux de l'exécution des sanctions pénales	NAP
Tribunaux administratifs	NAP
Tribunaux des assurances et/ou de la sécurité sociale	NAP
Tribunaux militaires	1
Autres tribunaux spécialisés de 1ère instance	NAP

Commentaire :

**44) Une réforme dans la structure des tribunaux est-elle envisagée (par exemple une diminution du nombre de tribunaux (implantations géographiques) ou une réforme de la compétence des tribunaux) ?**

Oui

Non

Si oui, veuillez préciser :

Par la Loi n° 163-XVI du 22 juillet 2011 on a liquidé les tribunaux spécialisés: la Cour d'Appel Economique, le tribunal militaire et le tribunal économique de circonscription. Les actions civiles et les affaires pénales qui tenaient de la compétence de la Cour d'Appel Economique, du tribunal économique de circonscription et du tribunal militaire seront déposées/remises devant les tribunaux de droit commun compétents.

**45) Nombre de tribunaux de 1ère instance (implantations géographiques) compétents pour les affaires suivantes. Si la donnée n'est pas disponible, veuillez indiquer NA. Si la situation n'est pas applicable dans votre pays, veuillez indiquer NAP.**

	Nombre de tribunaux
le recouvrement d'une petite créance.	47
le licenciement	46
le vol avec violence	47

**Veuillez préciser la définition d'une petite créance et indiquer le montant financier en dessous duquel une créance est considérée comme telle :**

**Veuillez indiquer les sources utilisées pour les réponses aux questions 42, 43 et 45 :**

A la réponse n° 42, 43 - la loi nr. 514-XIII du 06.07.1995 sur l'organisation judiciaire  
A la réponse n° 45 - la loi nr. 514-XIII du 06.07.1995 sur l'organisation judiciaire; le Code de procédure pénale et le Code de procédure civile.

**3. 1. 2. Juges et personnels non-juges**

**46) Nombre de juges professionnels siégeant en juridiction (si possible au 31 décembre 2010)**

**(veuillez fournir l'information en équivalent temps plein et pour des postes permanents effectivement occupés, pour tous les types de juridictions confondus – droit commun et spécialisées). Si la donnée n'est pas disponible, veuillez indiquer NA. Si la situation n'est pas applicable dans votre pays, veuillez indiquer NAP.**

**Veuillez ajouter dans la boîte "commentaire" ci-dessous toute information utile à l'interprétation des données ci-dessus.**

\*\*\*\*\*

**[Veuillez vous assurer que les procureurs et leurs personnels sont exclus des réponses suivantes (ils sont concernés par les questions 55-60). Si la distinction entre personnels attachés aux juges et personnels attachés aux procureurs n'est pas possible, merci de l'indiquer clairement.]**

**Veuillez indiquer le nombre de postes effectivement pourvus à la date de référence et non pas les effectifs budgétaires théoriques.]**

	Total	Hommes	Femmes

Nombre total de juges professionnels (1 + 2 + 3)	443	278	165
1. Nombre de juges professionnels de première instance	317	220	97
2. Nombre de juges professionnels dans les cours d'appel (2ème instance)	79	31	48
3. Nombre de juges professionnels dans les cours suprêmes	47	27	20

Commentaire :

**47) Nombre de présidents de tribunaux (juges professionnels). Si la donnée n'est pas disponible, veuillez indiquer NA. Si la situation n'est pas applicable dans votre pays, veuillez indiquer NAP.**

	Total	Hommes	Femmes
Nombre total de juges professionnels (1 + 2 + 3)	53	40	13
1. Nombre de président(e)s de tribunaux de première instance	46	34	12
2. Nombre de président(e)s de cours d'appel (2ème instance)	6	5	1
3. Nombre de président(s) de cours suprêmes	1	1	0

**48) Nombre de juges professionnels exerçant à titre occasionnel et rémunérés comme tel (si possible au 31 décembre 2010). Si nécessaire, veuillez indiquer dans la boîte "commentaire" ci-dessous toute information utile pour l'interprétation de la réponse à la question 48.**

Donnée brute

NAP

Si possible, donnée en équivalent temps plein

NAP

Commentaire :

Dans le système judiciaire de la République de Moldova, il n'existe pas des juges professionnels exerçant à titre occasionnel.

**49) Nombres de juges non professionnels, non rémunérés, percevant, le cas échéant, un simple défraiement (si possible au 31 décembre 2010) (y compris les "lay judges" et juges consulaires ; les arbitres et les jurés sont exclus de cette donnée).**

Donnée brute

NAP

**50) Votre système judiciaire prévoit-il un jury de jugement avec une participation des citoyens ?**

Oui

Non

Si oui, pour quel(s) type(s) d'affaire(s) ?

**51) Veuillez indiquer le nombre de citoyens ayant participé à de tels jurys pour l'année de référence :**

NAP

**52) Nombre de personnel non-juge travaillant dans les tribunaux (si possible au 31 décembre 2010) (cette donnée ne devrait pas inclure le personnel travaillant pour les procureurs, voir question 60) (répondre en équivalent temps plein et pour les postes permanents effectivement occupés). Si « autres personnels non juges », veuillez le préciser dans la boîte "commentaire" ci-dessous.**

Nombre total de personnel non juge travaillant dans les tribunaux (1 + 2 + 3 + 4 + 5)	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	1570
1. Rechtspfleger (ou organes équivalents) chargés de tâches juridictionnelles ou para-juridictionnelles, ayant des compétences autonomes et dont les décisions peuvent être susceptibles de recours.		NAP
2. Personnels non juges chargés d'assister les juges à l'instar des greffiers (préparation des dossiers, assistance à l'audience, tenue des procès verbaux, aide à la préparation de la décision)	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	449
3. Personnels chargés de tâches relatives à l'administration et la gestion des tribunaux (gestion des ressources humaines, gestion des moyens matériels y compris de l'informatique, gestion financière et budgétaire, gestion de la formation)	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	783
4. Personnels techniques	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	338
5. Autres personnels non juges		NAP

Commentaire :

Nombre total de personnel non juges chargés d'assister les juges à l'instar des greffiers comprend tous les greffiers des instances judiciaires et les cours d'appel et les assistants de la Cour Suprême de Justice.

Nombre total de personnel chargés de tâches relatives à l'administration et la gestion des tribunaux comprend les catégories suivantes des 3 juridictions: comptables en chef, chefs de chancellerie, chefs des archives, fonctionnaire des archives, chefs d'expédition, courriers, expéditeurs, chefs du service auxiliaire, chef de direction/section économique et administrative, conseillers du président, consultants, spécialistes, chefs direction documentation, chefs du bureau de multiplication, traducteurs.

Les chiffres n'incluent pas nombre du personnel non magistrat du tribunal militaire.

Les chiffres indiqués pour 2008 ont inclus le nombre du personnel non magistrat des instances judiciaires et des cours d'appel selon le schéma d'encadrement.

La différence entre le nombre total de personnel non juges chargés d'assister les juges à l'instar des greffiers indiqué en 2008 et 2010 s'explique parce qu'en 2008 cette comprenait aussi: conseillers du président, consultants, traducteurs, interprètes.

**53) S'il existe dans votre système la fonction de Rechtspfleger (ou organes équivalents), veuillez décrire brièvement leur statut et leurs fonctions:**

**54) Les tribunaux ont-ils délégué certains services, relevant de leur compétence, à un service privé (par exemple, la maintenance informatique, la formation continue du**

**personnel, la sécurité, les archives, le nettoyage)** Oui Non

Si oui, veuillez préciser :  
la sécurité

**C.1****Vous pouvez indiquer ci-dessous :**

- tout commentaire utile à l'interprétation des données indiquées dans ce chapitre
- les caractéristiques de votre système judiciaire et les réformes majeures mises en œuvre au cours des deux dernières années

**Veuillez indiquer les sources utilisées pour les réponses aux questions 46, 47, 48, 49 et 52**

A la réponse n° 46, 47 - le Conseil Supérieur de la Magistrature

A la réponse n° 52- Ministère de la Justice (Département d'administration judiciaire)

## 3. 1. 3. Procureurs et personnel

**55) Nombre de procureurs au 31 décembre 2010 (veuillez fournir l'information en équivalent temps plein et pour des postes permanents effectivement occupés, auprès de tous les types de juridictions confondus – droit commun et spécialisées). Si la donnée n'est pas disponible, veuillez indiquer NA. Si la situation n'est pas applicable dans votre pays, veuillez indiquer NAP. Veuillez ajouter dans la boîte "commentaire" ci-dessous toute information utile à l'interprétation des données.**

	Total	Hommes	Femmes
Nombre total de procureurs (1 + 2 + 3)	737	494	243
1. Nombre de procureurs auprès des tribunaux de première instance	591	395	196
2. Nombre de procureurs auprès des cours d'appel (2ème instance)	23	17	6
3. Nombre de procureurs auprès des cours suprêmes	123	82	41

Commentaire :

Le nombre de procureurs auprès des cours suprêmes comprend le nombre total de procureurs du Parquet Général.

**56) Nombre de chefs des ministères publics. Si la donnée n'est pas disponible, veuillez indiquer NA. Si la situation n'est pas applicable dans votre pays, veuillez indiquer NAP. Veuillez ajouter dans la boîte "commentaire" ci-dessous toute information utile pour l'interprétation des données.**

	Total	Hommes	Femmes
Nombre total de chefs de ministères publics (1 + 2 + 3)	109	99	10
1. Nombre de chefs de ministères publics auprès de tribunaux	102	92	10

de première instance			
2. Nombre de chefs de ministères publics auprès des cours d'appel (2ème instance)	6	6	0
3. Nombre de chefs de ministères publics auprès des cours suprêmes	1	1	0

Commentaire :

Le nombre de chefs de ministères publics auprès des cours suprêmes comprend le nombre total de procureurs chefs du Parquet Général.

**57) D'autres personnes ont-elles des fonctions comparables à celles des procureurs ?**

- Oui  
 Non

Nombre (en équivalent temps plein)

**58) Si oui, veuillez préciser leurs noms et fonctions :**

**59) Si oui, est-ce que leur nombre est inclus dans le nombre de procureurs que vous avez indiqué à la question 55 ?**

- Oui  
 Non

**60) Nombre de personnels (non procureurs) rattachés au ministère public (si possible au 31 décembre 2010) (sans le nombre de personnels non juges, v. question 52) (répondre en équivalent temps plein et pour les postes permanents effectivement pourvus)**

Nombre  Oui 406

**C.2**

**Vous pouvez indiquer ci-dessous :**

**- tout commentaire utile à l'interprétation des données indiquées dans ce chapitre  
- les caractéristiques de votre système judiciaire et les réformes majeures mises en œuvre au cours des deux dernières années**

Le 25 décembre 2008, le Parlement de la République de Moldova a adopté une nouvelle Loi sur le Parquet dont les dispositions sont entrées en vigueur le 17 mars 2009. L'adoption de la Loi respective a permis la révision des attributions et des compétences du Parquet, la réorganisation institutionnelle, l'établissement des principes d'organisation de l'activité du Parquet, la réglementation des règles directrices visant le statut du procureur ainsi que l'établissement des compétences des organes consultatifs et d'auto administration du parquet.

Q60 : Par l'Arrêté du Parlement sur l'approbation de la structure du Parquet Général n°77 du 04.05.2010 et l'Arrêté du Parlement n°78 du 04.05.2010 sur l'approbation du nombre des organes du Parquet, leur personnel, les localités de résidence et les circonscriptions de leur activité, on a approuvé les nouvelles dimensions concernant le personnel des procureurs, auxiliaire et technique du Parquet.

Alors, les unités du personnel non procureurs ont été modifiés. Par les ordres du Parquet Général 364-p et 365-p du 24.05.2010 un nombre de 206 fonctions a été réduit parmi le personnel non

procureurs.

**Veillez indiquer la source des réponses aux questions 55, 56 et 60**

A la réponse n° 55, 56 et 60 - Parquet Général

3. 1. 4. Budget du tribunal et nouvelles technologies

**61) Quelles instances possèdent des compétences budgétaires au sein des tribunaux ? Si "autre", veuillez le préciser dans la boîte "commentaire" ci-dessous.**

	Préparation du budget	Arbitrage et répartition du budget	Gestion quotidienne du budget	Evaluation et contrôle de l'utilisation du budget
Conseil d'administration	Non	Non	Non	Non
Président du tribunal	Oui	Oui	Oui	Oui
Directeur administratif du tribunal	Non	Non	Non	Non
Greffier en chef	Non	Non	Non	Non
Autre	Non	Non	Non	Non

Commentaire :

**62) Pour l'assistance directe au travail du juge/du greffier, quelles sont les possibilités offertes par le système informatique existant dans les juridictions ?**

Traitement de texte	100% of courts
Base de données électronique pour la jurisprudence	100% of courts
Dossiers électroniques	-10% of courts
E-mail	100% of courts
Connexion internet	100% of courts

**63) Pour l'administration et la gestion, quelles sont les possibilités offertes par le système informatique existant dans les juridictions ?**

Enregistrement des affaires	100% of courts
Système d'information sur la gestion du tribunal	-10% of courts
Système d'information financière	-10% of courts
Vidéoconférence	+50% of courts

**64) Pour la communication entre le tribunal et les parties, quelles sont les possibilités offertes par le système informatique existant dans les juridictions ?**

Formulaire électronique	0 % of courts
Site internet	100% of courts

Suivi électronique des affaires	100% of courts
Registres électroniques	0 % of courts
Recouvrement électronique d'une petite créance	0 % of courts
Recouvrement électronique d'une créance non contestée	0 % of courts
Dépôt d'un recours depuis un poste informatique	0 % of courts
Vidéoconférence	0 % of courts
Autres moyens de communication électronique	0 % of courts

**65) L'utilisation de la vidéoconférence dans les tribunaux (détails de la question 65). Veuillez indiquer dans la boîte "commentaire" ci-dessous toute précision sur le cadre juridique et le développement de la vidéoconférence dans votre pays.**

	65.1 En matière pénale, les tribunaux et les parquets ont-ils recours à la vidéoconférence pour des auditions de prévenus ou de témoins ?	65.2 Ces auditions par le juge / le procureur peuvent-elles avoir lieu dans les services de police ou/et les établissements pénitentiaires ?	65.3 Existe-t-il une législation spécifique sur les conditions d'utilisation de la vidéoconférence par les tribunaux ou les parquets, en particulier pour préserver les droits de la défense ?	65.4 La vidéoconférence est-elle utilisée en matière autre que pénale ?
	Non	Non	Non	Non

Commentaire :

### C.3

**Vous pouvez indiquer ci-dessous :**

- tout commentaire utile pour l'interprétation des données indiquées dans ce chapitre
- les caractéristiques de votre système judiciaire et les réformes majeures mises en œuvre au cours des deux dernières années

## 3. 2. Performance et évaluation

### 3. 2. 1. Performance et évaluation

**66) Existe-t-il une institution centralisée responsable de la collecte de données statistiques concernant le fonctionnement des tribunaux et du système judiciaire ?**

- Oui  
 Non

Si oui, veuillez préciser le nom et les coordonnées de cette institution:

Conseil Supérieur de la Magistrature, mun. Chisinau, rue Kogalniceanu n° 70, MD 2009  
 Ministère de la Justice (Département de l'administration judiciaire), mun. Chisinau, bd Stefan cel Mare n° 124 B.

**67) Les tribunaux individuels doivent-ils établir un rapport annuel d'activités (qui présente par exemple le nombre d'affaires traitées, d'affaires en instance, le nombre de juges et de personnels administratifs, les objectifs à atteindre et un bilan d'évaluation) ?**

- Oui



Non

**68) Existe-t-il dans les tribunaux un système de suivi régulier des activités des tribunaux concernant:**

-----

**Le système de suivi des activités vise à contrôler l'activité quotidienne des tribunaux (en particulier la production des tribunaux) notamment au travers de collectes de données et d'analyses statistiques (v. aussi les questions 80 et 81).**

- le nombre de nouvelles affaires ?
- le nombre de décisions rendues ?
- le nombre d'affaires faisant l'objet d'un renvoi ?
- la durée des procédures (délais)?
- autre ?

Si autre, veuillez préciser :

**69) Existe-t-il un système d'évaluation régulière de l'activité (en termes de performance et de rendement) de chaque tribunal ?**

-----

**Le système d'évaluation concerne la performance des systèmes judiciaires, incluant une vision à plus long terme et utilisant des indicateurs et des objectifs. Cette évaluation peut avoir une nature plus qualitative (v. questions 69-77). Elle ne concerne pas l'évaluation globale du (bon) fonctionnement des tribunaux (v. question 82).**

- Oui
- Non

Veuillez préciser :

Le Programme Intégré de Gestion des Dossiers c'est un soft spécialisé qui permet la gestion des affaires en format électronique. Ce programme a été mis en œuvre dans toutes les instances judiciaires et comprend la modalité d'évaluation de la performance des instances judiciaires.

**70) Concernant l'activité des tribunaux, avez-vous défini des indicateurs de performance et de qualité (si non, veuillez passer à la question 72) :**

- Oui
- Non

**71) Veuillez préciser les 4 principaux indicateurs de performance et de qualité qui ont été définis :**

- nouvelles affaires
- durée des procédures (délais)
- affaires terminées
- affaires pendantes et stocks d'affaires
- productivité des juges et des personnels des tribunaux
- pourcentage d'affaires traitées par un juge unique

- exécution des décisions pénales
- satisfaction du personnel des tribunaux
- satisfaction des usagers (au regard des services rendus par les tribunaux)
- qualités judiciaire et organisationnelle des tribunaux
- coûts des procédures judiciaires
- autre

Si autre, veuillez préciser :

**72) Existe-t-il des objectifs quantitatifs de performance (par exemple un nombre d'affaires à traiter par mois) pour chaque juge ?**

- Oui
- Non

**73) Veuillez préciser qui fixe les objectifs individuels des juges :**

- pouvoir exécutif (par exemple Ministère de la justice)
- pouvoir législatif
- pouvoir judiciaire (par exemple un Conseil supérieur de la Magistrature ou une instance supérieure)
- Autre

Si autre, veuillez préciser :

**74) Existe-t-il des objectifs de performance au niveau des tribunaux (si non, veuillez passer à la question 77)?**

- Oui
- Non

**75) Veuillez préciser qui fixe les objectifs des tribunaux :**

- pouvoir exécutif (par exemple Ministère de la justice)
- pouvoir législatif
- pouvoir judiciaire (par exemple un Conseil supérieur de la Magistrature ou une instance supérieure)
- autre

Si autre, veuillez préciser :

**76) Veuillez préciser les principaux objectifs appliqués aux tribunaux:**

**77) Quelle est l'autorité chargée d'évaluer la performance des tribunaux (v. questions 69 à 76) (réponses multiples possible):**

- Conseil Supérieur de la Magistrature  
 Ministère de la justice  
 organe d'inspection  
 Cour Suprême  
 organe d'audit extérieur  
 autre

Si autre, veuillez préciser :

**78) Existe-t-il des standards de qualité définis pour l'ensemble du système judiciaire (existe-t-il un système de qualité et/ou une politique de qualité de la justice) ?**

- Oui  
 Non

Si oui, veuillez préciser :

**79) Existe-t-il des personnels spécialisés dans les tribunaux responsables de ces standards de qualité ?**

- Oui  
 Non

**80) Existe-t-il une procédure d'évaluation permettant de mesurer le stock d'affaires en instance et de repérer les affaires non traitées dans un délai raisonnable :**

- en matière civile  
 en matière pénale  
 en matière administrative

**81) Disposez-vous d'une procédure d'évaluation permettant de mesurer les temps morts durant les procédures judiciaires ?**

- Oui  
 Non

Si oui, veuillez préciser :

**82) Existe-t-il un système d'évaluation globale du (bon) fonctionnement des tribunaux basé sur un plan d'évaluation (calendrier de visites) convenu a priori?**

-----

**Cette question ne concerne pas l'évaluation spécifique d'indicateurs de performance.**

- Oui  
 Non

Veuillez préciser la fréquence de l'évaluation:

**83) Existe-t-il une procédure régulière de suivi et d'évaluation de l'activité du ministère public ?** Oui Non

Si oui, veuillez préciser:

Evaluation de l'activité – mensuelle, trimestrielle, par semestre, annuellement.

**C.4****Vous pouvez indiquer ci-dessous :**

- tout commentaire utile pour l'interprétation des données indiquées dans ce chapitre
- les caractéristiques du système de suivi et d'évaluation des tribunaux

## 4. Procès équitable

### 4. 1. Principes

#### 4. 1. 1. Informations générales

**84) Pourcentage de jugements par défaut de première instance en matière pénale (affaires dans lesquels le suspect n'est ni présent ni représenté par un professionnel juridique durant l'audience) ?**

NA

**85) Existe-t-il une procédure permettant la récusation effective d'un juge si une partie estime qu'il n'est pas impartial ?**

- Oui  
 Non

Si possible, nombre de récusations qui ont abouti (en une année):

**86) Nombre d'affaires relatives à l'Article 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (durée et non-exécution). Si la donnée n'est pas disponible, veuillez indiquer NA.**

	Affaires déclarées irrecevables par la Cour	Règlements amiables	Jugements constatant une violation	Jugements constatant une non violation
Procédures civiles - Article 6§1 (durée)	0	0	0	0
Procédures civiles - Article 6§1 (non-exécution)	2	6	1	0
Procédures pénales - Article 6§1 (durée)	0	1	0	0

**Veuillez préciser les sources :**

Ministère de la Justice

#### D.1

**Vous pouvez indiquer ci-dessous tout commentaire utile à l'interprétation des données indiquées dans ce chapitre**

### 4. 2. Durée des procédures

#### 4. 2. 1. Généralités

**87) Existe-t-il des procédures spécifiques pour les affaires urgentes :**

- en matière civile ?  
 en matière pénale ?  
 en matière administrative ?  
 il n'y a pas de procédure spécifique

Si oui, veuillez préciser:

Au sens de l'article 20 du Code de procédure pénale, la poursuite pénale et le jugement des affaires pénales mettant en accusation des soupçonnés, des accusés, des inculpés en arrêt préventif, de même que des mineures, sont effectués d'urgence et de façon préférentielle.

Au terme de l'article 544 du Code de procédure pénale, la demande d'extradition à l'égard d'une personne arrêtée est examinée d'urgence et de façon prioritaire.

Au sens de l'article 192 du Code de procédure civile, les affaires sur l'encaissement de la pension d'entretien, de la défense des droits et des intérêts du mineur, de la réparation du préjudice causé suite à la lésion de l'intégrité corporelle ou par autre lésion de la santé ou par le décès, les litiges du travail, la contestation des actes normatifs, des décisions, des actions ou inactions des autorités publiques, des autres organe et organisations, des personnes officielles et des fonctionnaires publics, sont jugées d'urgence et de façon prioritaire.

**88) Existe-t-il des procédures simplifiées :**

- en matière civile (petits litiges) ?
- en matière pénale (petites infractions) ?
- en matière administrative ?
- il n'y a pas de procédure simplifiée

Si oui, veuillez préciser:

Conformément à l'article 344 du Code de procédure civile, l'ordonnance judiciaire est une disposition rendue par le juge unique en vertu des pièces fournies par le créancier en référence à l'encaissement des sommes d'argent ou la revendication des biens du débiteur dans les prétentions spécifiées à l'art. 345.

Article 345. Les prétentions en vertu desquels une ordonnance judiciaires est émise L'ordonnance judiciaire est émise lorsque la prétention:

- a) dérive d'une acte juridique authentifié par voie notariale,
- b) résulte d'un acte juridique conclu dans un simple écrit alors que la loi n'en dispose autrement,
- c) est fondée sur le proteste de la traite sur le non acquittement, non acceptation ou l'absence de date de l'accord authentifié par voie notariale,
- d) tient de l'encaissement de la pension d'entretien de l'enfant mineur qui ne nécessite pas d'établir la paternité, la contestation de la paternité (maternité) ou l'inclusion dans le procès des autres personnes intéressées,
- e) vise la perception du salaire ou des droits calculés mis non acquittés au salarié,
- f) est introduite par l'organe de police, l'organe fiscal ou de l'organe d'exécution des actes judiciaires concernant l'encaissement des dépenses afférentes aux recherches du défendeur ou du débiteur ou de ses biens ou de l'enfant repris du débiteur en vertu d'un arrêt judiciaire, de même que des dépenses liés à la garde des biens séquestrés du débiteur et des biens du débiteur évacué du logement,
- g) résulte de l'achat en crédit ou l'octroi en leasing de certains biens,
- h) résulte de la non restitution des livres pris à la bibliothèque,
- i) découle du fait que l'agent économique n'a pas honoré sa dette envers le Fond Social,
- j) résulte des sommes restantes de l'impôt ou de l'assurance sociale d'état,
- k) poursuit l'exercice du droit de gage,
- l) résulte de la non acquittement par les personnes physiques et morales des primes d'assurance obligatoire de l'assistance médicale.

En vertu de l'article 545 du Code de procédure pénale, la demande de l'autorité compétente de l'Etat étranger d'extrader une personne ou de la mettre en arrêt provisoire aux fins de l'extradition on peut accorder l'extradition du citoyen étranger ou de l'apatride à l'égard duquel un mandat d'arrêt pour l'extradition a été délivré, sans poursuivre la procédure formelle d'extradition lorsque la personne consent la procédure de l'extradition simplifiée et que son consentement est confirmé par l'instance de jugement.

**89) Les tribunaux et les avocats ont-ils la possibilité de conclure des accords sur les modalités de traitement des affaires (présentation des dossiers, fixation des délais accordés aux avocats pour soumettre leurs conclusions et des dates d'audience) ?**

- Oui  
 Non

Si oui, veuillez préciser :

Il est toujours possible de convenir en séance judiciaire les dates des audiences suivantes.

**4. 2. 2. La gestion des flux d'affaires et la durée des procédures judiciaires**

**90) Note:**

**Les correspondants nationaux sont invités à faire particulièrement attention à la qualité des réponses aux questions 91 à 102 concernant la gestion des flux d'affaires et la durée des procédures judiciaires. La CEPEJ a convenu que les données correspondantes ne seront traitées et publiées que dans la mesure où un nombre significatif d'Etats membres – tenant compte des données présentées dans le précédent rapport – y aura répondu, permettant une comparaison utile entre les systèmes.**

**91) Tribunaux de 1ère instance : nombre total d'affaires "autres que pénales". Si la donnée n'est pas disponible, indiquer NA. Si la situation n'est pas applicable dans votre pays, indiquer NAP.**

**Note 1: les affaires des catégories 3 à 5 (exécution, registres foncier et du commerce) doivent être présentées séparément dans le tableau. Les affaires de la catégorie 6 (administratives) doivent aussi être mentionnées séparément pour les pays disposant de tribunaux spécialisés, ayant des procédures spécifiques de droit administratif ou capables de distinguer affaires administratives et affaires civiles.**

**Note 2: vérifier la cohérence horizontale et verticale des données fournies. La cohérence horizontale des données signifie: "(affaires pendantes au 1er janvier 2010 + nouvelles affaires) – affaires terminées" doit correspondre au nombre d'affaires pendantes au 31.12.2010. La cohérence verticale des données signifie que la somme des catégories 1 à 7 doit correspondre au total des affaires "autres que pénales".**

	Affaires pendantes au 1 janvier 2010	Nouvelles affaires	Affaires terminées	Affaires pendantes au 31 décembre 2010
Nombre total d'affaires "autres que pénales" (1+2+3+4+5+6+7) *	18 937	78 110	73 905	23 142
1. Affaires civiles (et commerciales) contentieuses (si possible sans les affaires administratives, v. catégorie 6)*	17 061	72 488	68 740	20 809
2. Affaires civiles (et commerciales) non contentieuses, par exemple des créances incontestées, de requêtes en changement de nom, etc. (si possible sans les affaires administratives ; sans les affaires relatives à l'exécution et/ou à un registre et/ou autres affaires, v. catégories 3-7)*	NA	NA	NA	NA
3. Affaires relatives à l'exécution	NA	NA	NA	NA
4. Affaires relatives au registre foncier**	NA	NA	NA	NA
5. Affaires relatives au registre du commerce**	NA	NA	NA	NA
6. Affaires administratives (contentieuses et non contentieuses)	1 876	5 622	5 165	2 333
7. Autres affaires (par exemple affaires relatives au registre d'insolvabilité)	NA	NA	NA	NA

**92) Si les tribunaux traitent des "affaires civiles (et commerciales) non contentieuses", veuillez indiquer les catégories incluses :**

**93) Si "autres affaires", veuillez indiquer les catégories incluses :**

**94) Tribunaux de 1ère instance : nombre d'affaires pénales. Si la donnée n'est pas disponible, veuillez indiquer NA. Si la situation n'est pas applicable dans votre pays, veuillez indiquer NAP.**

**Note : Veuillez vérifier que les données fournies sont cohérentes (horizontalement et verticalement). La cohérence horizontale des données signifie que : "(affaires pendantes au 1er janvier 2010 + nouvelles affaires) – affaires terminées" doit correspondre au**



**nombre d'affaires pendantes au 31 décembre 2010. La cohérence verticale des données signifie que la somme des catégories 8 et 9 en matière pénale doit correspondre au nombre total d'affaires pénales.**

	Affaires pendantes au 1 janvier 2010	Nouvelles affaires	Affaires terminées	Affaires pendantes au 31 décembre 2010
Nombre total d'affaires pénales (8+9)	2 083	9 962	9 387	2 658
8. Affaires pénales (infractions graves)	NA	NA	NA	NA
9. Petites infractions	NA	NA	NA	NA

**95) La classification entre affaires pénales graves et petites infractions peut être difficile. Certains pays peuvent connaître d'autres voies de traitement des petites infractions (par exemple par la procédure administrative).**

**-----**  
**Veillez indiquer, si possible, les catégories d'affaires comprises dans la catégorie infractions graves et les affaires à inclure dans la catégorie petites infractions :**

Selon l'article 16 du Code pénal, les infractions sont classifiées comme suit:

infractions légères - les faits pénaux punis d'une peine privative de liberté allant jusqu'à 2 ans;  
 infractions moins graves - les faits pénaux punis d'une peine privative de liberté allant jusqu'à 5 ans;

infractions graves - les faits pénaux punis d'une peine privative de liberté allant jusqu'à 15 ans;  
 infractions extrêmement graves - les faits pénaux intentionnels punis d'une peine privative de liberté excédant 15 ans;

infractions exceptionnellement graves - les faits pénaux intentionnels punis avec réclusion à perpétuité.

**96) Commentaires relatifs aux questions 91 à 95. Vous pouvez indiquer par exemple une situation particulière dans votre pays, expliquer vos réponses NA ou NAP ou expliquer le calcul du total d'affaires « autres que pénales » ou la différence au niveau de la cohérence horizontale etc.**

**97) Tribunaux de 2ème instance (appel) : Nombre total d'affaires « autres que pénales ». Si la donnée n'est pas disponible, veuillez indiquer NA. Si la situation n'est pas applicable dans votre pays, veuillez indiquer NAP.**

**Note: le nombre total d'affaires « autres que pénales » inclut tous les catégories d'affaires présentés (chiffre 1 à 7).**

	Affaires pendantes au 1 janvier 2010	Nouvelles d'affaires	Affaires terminées	Affaires pendantes au 31 décembre 2010
Nombre total d'affaires "autres que pénales" (1 + 2 + 3 + 4 + 5 + 6 + 7)	2 533	11 512	10 865	3 180
1. Affaires civiles (et commerciales) contentieuses (si possible sans les affaires administratives, v. catégorie 6)*	1 914	8 596	7 830	2 680
2. Affaires civiles (et commerciales) non contentieuses, par exemple des créances incontestées, de requêtes en changement de nom, etc. (si possible sans les affaires administratives ; sans les affaires relatives à	NA	NA	NA	NA

l'exécution et/ou à un registre et/ou autres affaires, v. catégories 3-7)*				
3. Affaires relatives à l'exécution	NA	NA	NA	NA
4. Affaires relatives au registre foncier	NA	NA	NA	NA
5. Affaires relatives au registre du commerce	NA	NA	NA	NA
6. Affaires administratives (contentieuses et non contentieuses)	619	2 916	3 035	500
7. Autres affaires (par exemple affaires relatives au registre d'insolvabilité)	NA	NA	NA	NA

**98) Tribunaux de 2ème instance (appel) : Nombre total d'affaires pénales. Si la donnée n'est pas disponible, veuillez indiquer NA. Si la situation n'est pas applicable dans votre pays, veuillez indiquer NAP.**

	Affaires pendantes au 1 janvier 2010	Nouvelles d'affaires	Affaires terminées	Affaires pendantes au 31 décembre 2010
Nombre total d'affaires pénales (8+9)	364	1 946	1 954	356
8. Affaires pénales (infractions graves)	NA	NA	NA	NA
9. Petites infractions	NA	NA	NA	NA

Commentaire :

**99) Cours suprêmes : nombre total d'affaires "autres que pénales". Si la donnée n'est pas disponible, veuillez indiquer NA. Si la situation n'est pas applicable dans votre pays, veuillez indiquer NAP.**

**Note: le nombre total d'affaires « autres que pénales » inclut tous les catégories d'affaires présentés (chiffre 1 à 7).**

	Affaires pendantes au 1 janvier 2010	Nouvelles d'affaires	Affaires terminées	Affaires pendantes au 31 décembre 2010
Nombre total d'affaires "autres que pénales" (1 + 2 + 3 + 4 + 5 + 6 + 7)	374	2 165	2 092	447
1. Affaires civiles (et commerciales) contentieuses (si possible sans les affaires administratives, v. catégorie 6)	374	2 165	2 092	447
2. Affaires civiles (et commerciales) non contentieuses, par exemple des créances incontestées, de requêtes en changement de nom, etc. (si possible sans les affaires administratives ; sans les affaires relatives à l'exécution et/ou à un registre et/ou autres affaires, v. catégories 3-7)	NA	NA	NA	NA
3. Affaires relatives à l'exécution	NA	NA	NA	NA
4. Affaires relatives au registre foncier	NA	NA	NA	NA
5. Affaires relatives au registre du commerce	NA	NA	NA	NA

6. Affaires administratives (contentieuses et non contentieuses)	NA	NA	NA	NA
7. Autres affaires (par exemple affaires relatives au registre d'insolvabilité)	NA	NA	NA	NA

**100) Cours suprêmes : Nombre total d'affaires pénales. Si la donnée n'est pas disponible, veuillez indiquer NA. Si la situation n'est pas applicable dans votre pays, veuillez indiquer NAP.**

	Affaires pendantes au 1 janvier 2010	Nouvelles d'affaires	Affaires terminées	Affaires pendantes au 31 décembre 2010
Nombre total d'affaires pénales (8+9)	316	941	1 109	148
8. Affaires pénales (infractions graves)	NA	NA	NA	NA
9. Petites infractions	NA	NA	NA	NA

Commentaire :

**101) Nombre d'affaires de divorces contentieux, licenciements, vols avec violence et homicides volontaires reçues et traitées par les tribunaux de 1ère instance. Si la donnée n'est pas disponible, veuillez indiquer NA. Si la situation n'est pas applicable dans votre pays, veuillez indiquer NAP.**

	Affaires pendantes au 1er janvier 2010	Affaires nouvelles	Affaires terminées	Affaires pendantes au 31 décembre 2010
Divorces contentieux	1 734	13 198	12 820	2 112
Licenciements	162	542	481	223
Vols avec violence	44	160	147	57
Homicides volontaires	70	200	197	73

**102) Durée moyenne des procédures, en jours (à partir de la date de saisine du tribunal). Si la donnée n'est pas disponible, veuillez indiquer NA. Si la situation n'est pas applicable dans votre pays, veuillez indiquer NAP.**

-----  
**[La durée moyenne des procédures est calculée à partir de l'introduction du recours jusqu'au prononcé du jugement, sans tenir compte de la phase d'exécution. Nouveau : elle concerne la première, la deuxième et la troisième instance.]**

	% des décisions ayant fait l'objet d'un appel	% d'affaires pendantes de plus de 3 ans	Durée moyenne en 1ère instance (en jours)	Durée moyenne en 2ème instance (en jours)	Durée moyenne en 3ème instance (en jours)	Durée moyenne de la procédure complète (en jours)
Divorces contentieux	1,5	NA	NA	NA	NA	NA
Licenciements	47	NA	NA	NA	NA	NA
Vols avec violence	NA	NA	NA	NA	NA	NA
Homicides volontaires	NA	NA	NA	NA	NA	NA

**103) Le cas échéant, veuillez préciser les procédures propres au divorce (contentieux et non contentieux) :**

L'article 36 du Code de la famille établit que sur l'accord commun des deux époux qui n'ont pas d'enfants mineurs communs ou adoptés par les deux époux, en cas d'absence de litige concernant le partage ou l'entretien de l'époux inapte au travail, le mariage peut être annulé par l'office d'état civil de la circonscription territoriale de l'un des époux, avec la participation obligatoire des deux

époux.

De même, sur demande de l'un des époux, le mariage peut être annulé par l'office d'état civil lorsque l'autre époux a été déclaré incapable ou déclaré disparu ou condamné à une privation de liberté pour un délai plus de 3 ans (alinéa 2 de l'article 36 du Code de la Famille). Dans de pareilles affaires, l'annulation du mariage et la délivrance du certificat de divorce a lieu un mois après le délai d'un mois à compter du jour du dépôt de la demande de divorce.

En cas d'existence des litiges entre les époux concernant les enfants, le partage ou l'entretien de l'époux inapte au travail et qui nécessite un appui matériel, l'annulation du mariage se fait par voie judiciaire. De même, si après l'annulation du mariage par l'office d'état civil il y a des litiges qui apparaissent entre les époux concernant les enfants, le partage ou l'entretien de l'époux inapte au travail et qui nécessite un appui matériel, ils seront tranchés par voie judiciaire.

Si les époux ont des enfants mineurs communs, sauf exception les cas prévus à l'art.36 alin.(2), ou en cas d'absence de l'accord au divorce de l'un des époux, l'annulation du mariage se fait par voie judiciaire. L'annulation du mariage se fait par voie judiciaire aussi dans les cas de l'accord au divorce des deux époux mais que l'un d'entre eux refuse de se présenter devant l'office d'état civil pour résoudre le problème.

L'instance judiciaire va annuler le mariage s'elle constate l'impossibilité ultérieure de vivre et de garder la famille par les époux. Si pendant le traitement de l'affaire en annulation du mariage l'un des époux n'est pas d'accord avec le divorce, l'instance judiciaire ajourne l'examen de l'affaire en établissant un délai de conciliation porté d'un mois à 6 mois, sauf exception les cas de divorce engagées sur motif de violence en famille confirmée par des preuves.

Si les mesures de conciliation n'ont pas eu d'effet et les époux continuent d'insister sur le divorce, l'instance de jugement va satisfaire la demande respective (article 37 du Code de la famille)

**104) Comment est calculé le délai de procédure pour les quatre catégories d'affaires ?  
Veuillez décrire la méthode de calcul.**

**105) Veuillez décrire le rôle et les attributions du procureur dans la procédure pénale  
(plusieurs choix possibles) :**

- diriger ou superviser l'enquête policière
- mener des enquêtes
- quand cela est nécessaire, saisir le juge pour qu'il ordonne des mesures d'enquêtes
- porter une accusation
- soumettre l'affaire au tribunal
- proposer une peine au juge
- faire appel
- superviser la procédure d'exécution
- classer l'affaire sans suite, sans avoir besoin d'obtenir une décision du tribunal (observer la cohérence avec la question 36!)
- clore l'affaire par une sanction ou une mesure imposée ou négociée sans décision d'un juge
- autre attribution significative

Si "autres attributions significatives", veuillez préciser :

**106) Le procureur a-t-il également un rôle dans les affaires civiles et/ou administratives ?**

- Oui

Non

Si oui, veuillez préciser :

Dans le cadre de la procédure civile, le procureur participe à l'examen de l'affaire civile en première instance si c'est lui-même celui ayant initié le procès, dans l'intérêt d'une ou plusieurs personnes vulnérables en raison de l'âge, état de santé, etc. Le procureur peut également agir pour la défense des intérêts de l'Etat ou d'un intérêt général de la société, dans les cas prévus par la loi (article 71 du Code de procédure civile).

Au sens de l'art. 386 du Code Contraventionnel n° 218-XVI du 24 octobre 2008, le procureur participe au procès contraventionnel dans les marges de ses compétences établies par le présente code. Le procureur a le droit:

- a) d'engager le procès contraventionnel ;
- b) d'appliquer dans les cas prévues par la loi la sanction contraventionnelle;
- c) de solliciter l'application par l'instance de jugement d'une sanction contraventionnelle;
- d) de participer à l'examen de l'affaire devant le tribunal si le procès contraventionnel a été engagé par lui;
- e) de vérifier la légalité des actions de l'agent de constatation;
- f) d'attaquer la décision de l'agent de constatation ou de l'instance de jugement;
- g) d'exercer d'autres droits prévus par la loi.

**107) La gestion des affaires par le procureur: ombre total des affaires pénales en 1ère instance. Si la donnée n'est pas disponible, veuillez indiquer NA. Si la situation n'est pas applicable dans votre pays, veuillez indiquer NAP.**

	Reçues par le procureur	Classées sans suite par le procureur (v. 108 ci-dessous)	Terminées par une sanction ou par une mesure imposée ou négociée par le procureur	Portées par le procureur devant les tribunaux
Nombre total d'affaires pénales de 1ère instance	26 376	10 897	NA	10 512

**108) Total des affaires classées sans suite par le procureur. Si la donnée n'est pas disponible, veuillez indiquer NA. Si la situation n'est pas applicable dans votre pays, veuillez indiquer NAP.**

	Nombre
Total des affaires classées sans suite par le procureur (1 + 2 + 3)	10 897
1. Classées sans suite par le procureur parce que l'auteur de l'infraction n'a pas pu être identifié	NAP
2. Classées sans suite par le procureur en raison d'une impossibilité de fait ou de droit	8 717
3. Classées sans suite par le procureur pour raison d'opportunité	2 180

**109) Est-ce que ces données incluent le contentieux routier ?**

Oui

Non

**D.2**

**Vous pouvez indiquer ci-dessous :**

- **tout commentaire utile pour l'interprétation des données indiquées dans ce chapitre**
- **les caractéristiques de votre système concernant la durée des procédures et les réformes majeures mises en œuvre au cours des deux dernières années**

Q107#1#1

Le nombre total d'affaires pénales en 1ere instance reçues par le procureur, indiquées pour le 2008 constitue la somme des affaires pénales restantes au début de l'année 2008 + les affaires pénales engagées en 2008 + les affaires pénales retenues pour l'effectuation de la poursuite pénale en 2008.

Le nombre total d'affaires pénales en 1ere instance reçues par le procureur, indiquées pour le 2010 constitue uniquement la somme des affaires retenues par le parquet pour effectuer la poursuite pénale.

**Veillez indiquer les sources pour les réponses aux questions 91, 94, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 107 et 108.**

91-102 - Ministère de la Justice (Département d'administration judiciaire),

107-108 - Parquet Général

## 5. Carrière des juges et procureurs

### 5. 1. Recrutement et promotion

#### 5. 1. 1. Recrutement et promotion

##### 110) Comment les juges sont-ils recrutés ?

- Principalement par concours (par exemple après un diplôme universitaire en droit)
- Principalement par une procédure de recrutement spécifique pour des professionnels du droit ayant une longue expérience professionnelle dans le domaine juridique (par exemple des avocats)
- Une combinaison des deux (concours et expérience professionnelle)
- Autres

Si autres, veuillez préciser:

##### 111) Autorité(s) responsable(s): les juges sont-ils recrutés et nommés, initialement, en début de carrière, par :

**[Cette question ne concerne que l'autorité qui est responsable de la décision de recrutement (elle ne touche pas l'autorité formellement responsable de la nomination si elle est différente de la première).]**

- Une instance composée seulement de juges?
- Une instance composée seulement de non juges?
- Une instance composée de juges et de non juges?

Veuillez indiquer le nom de l'autorité responsable de la procédure globale de recrutement et de nomination des juges. S'il existe plusieurs autorités impliquées, veuillez décrire leurs rôles respectifs :

Le concours pour occuper les postes vacants de juge est organisé par le Conseil Supérieur de la Magistrature (article 9 de la Loi n°544-XIII du 20/07/1995 sur le statut du juge).

Les juges des tribunaux, y compris des tribunaux spécialisés, les juges d'instruction et les juges des cours d'appel sont nommés en fonction par le Président de la République de Moldova sur proposition du Conseil Supérieur de la Magistrature du nombre des candidats élus par concours (article 11 de la Loi n°544-XIII du 20/07/1995 sur le statut du juge).

##### 112) La même instance est-elle compétente pour la promotion des juges ?

- Oui
- Non

Si non, quelle instance est compétente pour la promotion des juges ?

##### 113) Quels critères et procédures sont utilisés pour promouvoir les juges ? Veuillez préciser:

Au sens de l'article 20 de la Loi n°544-XIII du 20/07/1995 sur le statut du juge, la promotion du juge ne se fait qu'avec son accord, sur proposition du Conseil Supérieur de la Magistrature, par le Président de la République de Moldova ou, le cas échéant, par le Parlement. La promotion se fait sur base de concours organisé par le Conseil Supérieur de la Magistrature. La promotion du juge au

lieu d'un juge suspendu, dégreuvé, transféré ou détaché de la fonction n'est admise qu'avec son accord, par décision du Conseil Supérieur de la Magistrature.

L'expérience professionnelle et la participation à des cours de formation continue sont des critères majeurs à la promotion du juge.

Le juge soumis à une sanction disciplinaire ou qui n'a pas soutenu l'attestation, de même que le juge rétrogradé suite à la non-conformité du niveau des connaissances professionnelles, ne peut pas être promu, pendant une année, dans une instance hiérarchiquement supérieure à la fonction de président ou vice président de l'instance, dans le collège de qualification et dans le collège disciplinaire.

Dans la fonction de juge a la Cour d'Appel ou a la Cour Suprême de Justice peut être nommée la personne qui a une ancienneté de travail d'au moins de 6 ans et respectivement 10 ans.

**114) Existe-t-il un système d'évaluation individuelle qualitative de l'activité professionnelle du juge ?**

- Oui  
 Non

**115) Le statut du ministère public est-il:**

- Indépendant?  
 Sous l'autorité du ministre de la Justice?  
 Autre?

Veillez préciser:

Le parquet est une institution autonome dans le cadre de l'autorité judiciaire qui, dans les marges de ses attributions et compétence, défend les intérêts généraux de la société, l'ordre de droit, les droits et les libertés des citoyens, dirige et exerce la poursuite pénale, représente l'accusation devant les tribunaux, dans les conditions de la loi. (Article 1 de la Loi n° 294 du 25/12/2008 sur le Parquet)

**116) Comment sont recrutés les procureurs ?**

- Principalement par concours (par exemple après un diplôme universitaire en droit)  
 Principalement par une procédure de recrutement spécifique pour des professionnels du droit ayant une longue expérience juridique (par exemple des avocats)  
 Une combinaison des deux (concours et expérience professionnelle)  
 Autres

Si "autres", veuillez préciser:

**117) Autorité(s) responsable(s): les procureurs sont-ils recrutés et nommés, en début de carrière, par :**

**[Cette question ne concerne que l'autorité qui est responsable de la décision de recrutement (elle ne touche pas l'autorité formellement responsable de la nomination si elle est différente de la première).]**

- Une instance composée seulement de procureurs ?  
 Une instance composée seulement de non procureurs?



Une instance composée de procureurs et de non procureurs?

Veillez indiquer le nom de l'autorité responsable de la procédure globale de recrutement et de nomination des procureurs. S'il y a plusieurs autorités impliquées, veuillez décrire leurs rôles respectifs :

Le concours pour occuper les postes vacants de procureur est organisé par le Conseil Supérieur des Procureurs (article 38 de la Loi n° 294 du 25/12/2008 sur le Parquet). Les procureurs hiérarchiquement inférieurs sont nommés en fonction par le Procureur Général sur proposition du Conseil Supérieur des Procureurs. Le procureur de l'Union Administrative Territoriale de Gagaouzie est nommé en fonction par le Procureur Général sur la proposition de l'Assemblée Populaire de la Gagaouzie (article 40 de la Loi n° 294 du 25/12/2008 sur le Parquet).

**118) La même instance est-elle compétente pour la promotion des procureurs ?**

Oui

Non

Si non, veuillez préciser quelle instance est compétente pour la promotion des procureurs

**119) Quels critères et procédures sont utilisés pour promouvoir les procureurs? Veuillez préciser:**

Le procureur peut être promu dans son service et occuper une fonction vacante afin d'accomplir les obligations de service respectives en fonction des capacités organisationnelles et décisionnelles attestées. La promotion en service du procureur se fait en base de libre consentement, de la transparence de l'appréciation des performances professionnelles et personnelles.

La proposition de promotion en service du procureur peut être faite par le procureur hiérarchiquement supérieur, le Procureur Général, ses adjoints ou par le Conseil Supérieur des Procureurs. Les candidats pour les fonctions de premier adjoint et adjoint du Procureur Général sont présentés par le Procureur Général devant le Conseil Supérieur des Procureurs.

Les procureurs soumis à une sanction disciplinaire et qui n'ont pas soutenu l'attestation pour la fonction détenue ne peut être promu en service ou élu membre d'un organe collégial du Parquet pendant une année à partir de la date de la décision concernée (article 58 de la Loi n°294 du 25.12.2008 sur le Parquet en vigueur du 17.03.2009).

**120) Existe-t-il un système d'évaluation individuelle qualitative de l'activité professionnelle du procureur ?**

Oui

Non

**121) Le mandat des juges est-il à durée indéterminée (à savoir "à vie" = jusqu'à l'âge officiel de la retraite) ?**

Oui

Non

Si oui, existe-t-il des exceptions ? (ex: la révocation comme sanction disciplinaire) ? Veuillez préciser :

Pour la I fois le juge est nommé pour une période de 5 ans, puis la nomination est faite jusqu'à l'atteinte de l'âge de 65 ans.

Le juge est licencié de son travail en cas de:

- a) l'introduction de la demande de démission lors de la réorganisation ou la dissolution de l'instance judiciaire;
- b) l'introduction de la demande de démission sur propre initiative;
- c) l'introduction de la demande de démission en lien avec l'atteinte de l'âge de la retraite
- d) transfèrement dans une autre fonction dans les conditions de la loi;
- e) l'incapacité professionnelle;
- f) manquement disciplinaire commis;
- g) prononcé d'un arrêt définitif de condamnation;
- h) perte de la nationalité de la République de Moldova;
- j) constat de l'incapacité de travail prouvé par un certificat médical;
- k) expiration des pouvoirs si le juge n'a pas été nommé jusqu'à l'atteinte du plafond d'âge ainsi qu'en lien avec l'atteinte par celui-ci du plafond d'âge;
- l) constat par arrêt judiciaire définitif de la capacité d'exercice restreinte ou de l'incapacité de service. (Article 25 de la Loi n°544-XIII du 20/07/1995 sur le statut du juge).

**122) S'il existe une période probatoire pour les juges (par exemple avant d'être nommé "à vie"), quelle en est la durée ? Si la situation n'est pas applicable dans votre pays, veuillez indiquer NAP.**

	Durée de la période probatoire (en années)
	5

**123) Le mandat des procureurs est-il à durée indéterminée (à savoir « à vie » = jusqu'à l'âge officiel de la retraite) ?**

- Oui  
 Non

Si oui, existe-t-il des exceptions (la révocation comme sanction disciplinaire) ? Veuillez préciser :

Le procureur est licencié de son travail en cas de:

- a) l'introduction de la demande de démission sur propre initiative;
- b) démission en lien avec l'atteinte du plafond d'âge;
- c) expiration du délai de nomination en fonction;
- d) manquements systématiques à la discipline ou de déviation disciplinaire grave;
- e) non-conformité avec la fonction détenue vue sa qualification insuffisante, fait constaté par l'attestation;
- f) prononcé d'un arrêt définitif de condamnation;
- g) perte de la nationalité de la République de Moldova;
- h) refus d'être transféré dans une autre division du Parquet en cas de liquidation ou réorganisation de la division de son travail;
- i) décès ou déclaration du décès du procureur par arrêt judiciaire définitif. (Article 66 de la Loi n° 294 du 25/12/2008 sur le Parquet)

**124) S'il existe une période probatoire pour les procureurs, quelle en est la durée? Si la situation n'est pas applicable dans votre pays, veuillez indiquer NAP.**

	Durée de la période probatoire (en années)
	NAP

**125) Si le mandat n'est pas à durée indéterminée pour les juges (voir question 121), est-il renouvelable ? Quelle est la durée du mandat (en années)?**

NAP

**126) Si le mandat n'est pas à durée indéterminée pour les procureurs (voir question 123), est-il renouvelable ? Quelle est la durée du mandat (en années)?**

NAP

## E.1

**Vous pouvez indiquer ci-dessous :**

- tout commentaire utile pour l'interprétation des données indiquées dans ce chapitre
- les caractéristiques de votre système de sélection et de nomination des juges et des procureurs et les réformes majeures mises en œuvre au cours des deux dernières années

### 5. 2. Formation

#### 5. 2. 1. Formation

#### 127) Formation des juges

Formation initiale (par exemple fréquentation d'une école de la magistrature, stage dans un tribunal)	Compulsory
Formation continue générale	Compulsory
Formation continue pour des fonctions spécialisées (ex. juge pour les affaires économiques ou administratives)	Optional
Formation continue pour des fonctions spécifiques de gestion (ex. présidence d'un tribunal)	Optional
Formation continue pour l'utilisation des outils informatiques au sein des tribunaux	Compulsory

#### 128) Fréquence de la formation continue des juges:

Formation continue générale	Annual
Formation continue pour des fonctions spécialisées (ex. juge pour les affaires économiques ou administratives)	Occasional (e.g. at times)
Formation continue pour des fonctions spécifiques de gestion (ex. présidence d'un tribunal)	Occasional (e.g. at times)
Formation continue pour l'utilisation des outils informatiques au sein des tribunaux	Occasional (e.g. at times)

**129) Formation des procureurs**

Formation initiale	Compulsory
Formation continue générale	Compulsory
Formation continue pour des fonctions spécialisées (ex. procureur spécialisé en crime organisé)	Optional
Formation continue pour des fonctions spécifiques de gestion (ex. Procureur Général, administrateur)	Optional
Formation continue pour l'utilisation des outils informatiques au sein des tribunaux	Optional

**130) Fréquence de la formation continue des procureurs :**

Formation continue générale	Annual
Formation continue pour des fonctions spécialisées (ex. procureur spécialisé en crime organisé)	Occasional (e.g. at times)
Formation continue pour des fonctions spécifiques de gestion (ex. Procureur Général, administrateur)	Occasional (e.g. at times)
Formation continue pour l'utilisation des outils informatiques au sein des tribunaux	Occasional (e.g. at times)

**131) Disposez-vous d'(une) institution(s) publique(s) chargée(s) de la formation des juges et des procureurs? Si oui, quel est le budget de cette (ces) institution(s) ? Si vos institutions de formation judiciaire ne répondent pas à ces critères, veuillez le préciser.**

	Formation initiale seulement	Formation continue seulement	Formation initiale et continue
Une institution pour les juges	Non	Non	Non
Une institution pour les procureurs	Non	Non	Non
Une institution commune pour juges et procureurs	Non	Non	Oui

Commentaire :

Le budget de l'Institut National de Justice - 454618 Euro.

**E.2**

**Vous pouvez indiquer ci-dessous :**

- tout commentaire utile pour l'interprétation des données indiquées dans ce chapitre
- des commentaires sur l'attention portée dans les curricula à la Convention européenne des Droits de l'Homme et à la jurisprudence de la Cour
- les caractéristiques de votre système de formation des juges et des procureurs et les réformes majeures mises en œuvre au cours des deux dernières années

La formation initiale des candidats à la fonction de juge et procureur -la durée de formation initiale

est de 18 mois.

La formation continue des juges et procureurs - on prévoit au minimum 40 heures par année.

En 2010 les juges et les procureurs ont bénéficié de 28 heures de formation en matière de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et sur la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme.

La formation professionnelle continue des juges et des procureurs, le cas échéant, en en y entraînant aussi les avocats et les officiers de poursuite pénale.

Les groupes sont mixtes et selon la hiérarchie des instances: dans les mêmes groupes sont inclus les juges, ou le cas échéant, les procureurs des tribunaux et du parquet de différents degrés. Le réseau de formateurs de l'Institut National de Justice est composé en prépondérance par les praticiens, y compris les formateurs du savoir faire non juridique, tels que: la psychologie judiciaire, l'art de la parole, la communication persuasive, l'anglais et le français, les technologies de l'information.

### 5. 3. Exercice de la profession

#### 5. 3. 1. Exercice de la profession

#### 132) Salaires des juges et des procureurs.

	Salaires annuel brut (€), en €, au 31 décembre 2010	Salaires annuel net (€), en €, au 31 décembre 2010
Juge professionnel de 1ère instance au début de sa carrière	3 220	2 572
Juge de la Cour suprême ou de la dernière instance de recours (veuillez indiquer le salaire moyen d'un juge de ce niveau, non pas le salaire du président de la cour)	4 756	3 512
Procureur au début de sa carrière	2 707	2 122
Procureur auprès de la Cour suprême ou de la dernière instance de recours (veuillez indiquer le salaire moyen d'un procureur de ce niveau, non pas le salaire du Procureur Général).	3 512	2 634

#### Commentaire :

Q132#2#1 : Pendant la période 2008-2010 le salaire du juge professionnel de 1ere instance au début de sa carrière n'a pas été augmenté. Les montants pour 2008 et 2010 varient vue le taux d'échange de la devise nationale pour les périodes respectives. Si en 2008 le taux d'échange moyen officiel était de 15,2916 MDL pour 1 Euro, en 2010 le taux d'échange moyen officiel était de 16,3995 MDL pour 1 Euro.

Q132#2#3 : Pendant la période 2008-2010 le salaire du procureur en début de carrière n'a pas été majoré. Les montants pour 2008 et 2010 varient vue le taux d'échange de la devise nationale pour les périodes respectives. Si en 2008 le taux d'échange moyen officiel était de 15,2916 MDL pour 1 Euro, en 2010 le taux d'échange moyen officiel était de 16,3995 MDL pour 1 Euro.

Q132#2#4 : Pendant la période 2008-2010 le salaire du procureur auprès de la de la Cour suprême ou de la dernière instance de recours n'a pas été majoré. Les montants pour 2008 et 2010 varient vue le taux d'échange de la devise nationale pour le spériodes respectives. Si en 2008 le taux d'échange moyen officiel était de 15,2916 MDL pour 1 Euro, en 2010 le taux d'échange moyen officiel était de 16,3995

MDL pour 1 Euro.

**133) Les juges et les procureurs bénéficient-ils des avantages complémentaires suivants :**

	Juges	Procureurs
Imposition réduite	Non	Non
Retraite spécifique	Oui	Oui
Logement de fonction	Non	Oui
Autre avantage financier	Non	Non

**134) Si autre avantage financier, veuillez préciser:**

**135) Un juge peut-il cumuler son travail avec les autres fonctions suivantes :**

	Rémunéré	Non rémunéré
Enseignement	Oui	Oui
Recherche et publication	Oui	Oui
Arbitrage	Non	Non
Consultant	Non	Non
Fonction culturelle	Non	Non
Fonction politique	Non	Non
Autre fonction	Non	Non

**136) Si des règles existent dans votre pays (par exemple, une autorisation est exigée pour exercer une fonction), veuillez les préciser. Si « autre fonction », veuillez préciser :**

**137) Un procureur peut-il cumuler son travail avec les autres fonctions suivantes :**

	Rémunéré	Non rémunéré
Enseignement	Oui	Oui
Recherche et publication	Oui	Oui
Arbitrage	Non	Non
Consultant	Non	Non
Fonction culturelle	Non	Non
Fonction politique	Non	Non
Autre fonction	Non	Non

**138) Précisions s'il existe des règles particulières (par exemple autorisation nécessaire pour exercer tout ou partie de ces activités). Si « autre fonction », veuillez préciser :**

**139) Prime de productivité : les juges ont-ils droit à des primes en fonction du respect d'objectifs quantitatifs de production de décisions (par exemple nombre de jugements rendus pour une période donnée) ?**

- Oui  
 Non

Si oui, veuillez préciser les conditions et éventuellement les montants:

## 5. 4. Procédures disciplinaires

### 5. 4. 1. Procédures disciplinaires

**140) Qui peut engager des procédures disciplinaires contre les juges (choix multiples possibles) ?**

- Citoyens  
 Tribunal concerné ou supérieur hiérarchique  
 Cour suprême  
 Conseil Supérieur de la Magistrature  
 Tribunal ou autorité disciplinaire  
 Médiateur  
 Parlement  
 Pouvoir exécutif  
 Autre ?  
 Ceci n'est pas possible

Si "pouvoir exécutif" ou/et "autre", veuillez préciser :

**141) Qui peut engager des procédures disciplinaires contre les procureurs (choix multiples possibles) :**

- Citoyens  
 Chef de l'unité organisationnelle ou supérieur hiérarchique  
 Procureur Général/Procureur d'Etat  
 Conseil Supérieur de la Magistrature  
 Tribunal ou autorité disciplinaire  
 Médiateur  
 Organisme professionnel  
 Pouvoir exécutif  
 Autre?  
 Ceci n'est pas possible

Si "pouvoir exécutif" ou/et "autre", veuillez préciser :

Conseil Supérieur des Procureurs

**142) Quelle autorité détient le pouvoir disciplinaire à l'encontre des juges? (plusieurs options possibles)**

- Tribunal  
 Cour suprême  
 Conseil Supérieur de la Magistrature  
 Tribunal ou autorité disciplinaire  
 Médiateur  
 Parlement  
 Pouvoir exécutif  
 Autre?

Si "pouvoir exécutif" ou/et "autre", veuillez préciser :

**143) Quelle autorité détient le pouvoir disciplinaire à l'encontre des procureurs ? (plusieurs options possibles)**

- Cour suprême  
 Chef de l'unité organisationnelle ou supérieur hiérarchique  
 Procureur Général/Procureur d'Etat  
 Conseil Supérieur de la Magistrature  
 Tribunal ou autorité disciplinaire  
 Médiateur  
 Organisme professionnel  
 Pouvoir exécutif  
 Autre ?

Si "pouvoir exécutif" ou/et "autre", veuillez préciser :

Conseil Supérieur des Procureurs

**144) Nombre de procédures disciplinaires intentées à l'encontre des juges et des procureurs. Si la donnée n'est pas disponible, veuillez indiquer NA. Si la situation n'est pas applicable dans votre pays, veuillez indiquer NAP. Si "autre", veuillez le préciser dans la boîte "commentaire" ci-dessous.**

**[Si la procédure disciplinaire est intentée sur la base de plusieurs manquements, veuillez ne compter ces procédures qu'une seule fois, pour le manquement principal.]**

	Juges	Procureurs
Nombre total (1+2+3+4)	52	48
1. Faute déontologique	1	30
2. Insuffisance professionnelle	51	18
3. Délit pénal	NA	NA
4. Autre	NA	NA

Commentaire :

Q144#1#1 : En 2010, le nombre des procédures disciplinaires engagées à l'égard des juges a considérablement augmenté parce que le nombre des plaintes à l'égard des juges ayant admis les manquements allégués a augmenté.



Q144#2#1 : Le motif de la diminution du nombre des procédures disciplinaires engagées c'est la diminution du nombre des manquements commis par les procureurs.

**145) Nombre de sanctions prononcées à l'encontre des juges et des procureurs. Si la donnée n'est pas disponible, veuillez indiquer NA. Si la situation n'est pas applicable dans votre pays, veuillez indiquer NAP.**

**Si « autre », veuillez le préciser dans la boîte "commentaire" ci-dessous. S'il existe une disparité entre le nombre de procédures disciplinaires intentées et le nombre de sanctions prononcées, veuillez préciser les raisons dans la boîte "commentaire" ci-dessous.**

	Juges	Procureurs
Nombre total (total 1 à 9)	12	64
1. Réprimande	5	14
2. Suspension	NA	NA
3. Révocation	NA	NA
4. Amende	NA	NA
5. Diminution de salaire temporaire	NA	NA
6. Rétrogradation de poste	NA	1
7. Mutation dans un autre tribunal géographiquement	NA	NA
8. Démission	NA	NA
9. Autre	7	49

Commentaire :

Le nombre de sanctions prononcées à l'égard des procureurs ou des juges est différent du nombre de procédures engagées car une procédure engagée faisait référence à plusieurs procureurs ou juges. En référence à „autre” – on a appliqué les sanctions suivantes: rétrogradation du degré (des procureurs), avertissement (des procureurs et des juges).

Du nombre total de 52 procédures disciplinaires engagées à l'égard de 58 juges et présentées devant le Collège disciplinaire aux fins de l'examen, on a la situation suivante:

- les sanctions disciplinaires mentionnées supra ont été infligées à 12 juges;
  - les procédures disciplinaires à l'égard de 12 juges ont été arrêtées vue l'expiration du délai d'application de la sanction disciplinaire, établi à l'art. 23 alin. 4 de la Loi sur le collège disciplinaire et la responsabilité disciplinaire des juges;
  - des procédures disciplinaires ont été cessées à l'égard de 5 juges, par la décision du Conseil Supérieur de la Magistrature, au sens de l'art. 21 alinéa 4 let. b) et c) de la Loi sur le Conseil Supérieur de la Magistrature, suite à l'examen de la contestation introduite;
  - des procédures disciplinaire sont été classées à l'égard de 5 juges, en lien avec la révocation de la disposition d'engagement, au sens de l'article 13 alinéa 1 de la Loi sur le collège disciplinaire et la responsabilité disciplinaire des juges, par un membre du CSM qui a disposé l'engagement de la procédure disciplinaire;
  - - à la fin de l'année il n'y avait pas de procédures disciplinaires finies ou validées à l'égard de 24 juges.
- La différence entre le nombre des procédures et le nombre des juges réside dans le fait que dans le cadre de 3 procédures figurent 3 juges dans chacune.”

L'un des motifs de l'augmentation du nombre de procédures disciplinaires intentées à l'encontre des juges peut être le fait qu'une nouvelle composition de 12 membres du Conseil Supérieur de la Magistrature a été constituée en novembre 2009: trois d'office (le Président de la Cour Suprême de Justice, le Ministre de la Justice et le Procureur général), cinq magistrats (élu par l'Assemblée générale des juges) et quatre professeurs titulaires (nommés par le Parlement).

De même, la Loi n° 306 du 25.12.2008 a porté modification à la Loi sur le Conseil Supérieur de la Magistrature et, en spécial, a été établi que les magistrats élus par l'Assemblée générale des juges sont détachés de la fonction de juge pendant toute la durée du mandat de quatre ans.

Q145#2#1 : Le motif de la diminution du nombre des sanctions disciplinaire est u au changement de la procédure d'application des sanctions disciplinaires.

Avant l'année 2008, l'information sur le manquement était transmise moyennant un rapport au Procureur Général qui décidait par Ordre sur le cas suite à un contrôle de service opéré par la sous-division compétente du Parquet Général.

A partir de 2009, une fois avec l'entrée en vigueur le 17.03.2009 de la Loi sur le Parquet, n°294-XVI du 25.12.2008, la procédure disciplinaire est remise au Collège disciplinaire, composé selon les dispositions de l'art.114 de la Loi respective, qui décide sur le cas suite à un contrôle de service opéré par la sous-division de sécurité interne. La décision du Collège disciplinaire doit être validée par le Conseil Supérieur des Procureurs. Alors, la décision d'application de la sanction disciplinaire n'est pas l'une unipersonnelle mais collective.

### E.3

**Vous pouvez indiquer ci-dessous :**

**- tout commentaire utile pour l'interprétation des données indiquées dans ce chapitre**  
**- les caractéristiques de votre système de procédures disciplinaires pour les juges et les procureurs et les réformes majeures mises en œuvre au cours des deux dernières années**

Concernant le point 140 il est à mentionner que selon l'article 10 de la Loi n° 950-XIII du 19/07/1996 sur le collège disciplinaire et sur la responsabilité disciplinaire des juges, tout membre du Conseil Supérieur de la Magistrature peut engager la procédure disciplinaire.

Concernant le point 141 il est à mentionner que, selon l'article 118 de la Loi n° 294 du 25/12/2008 sur le Parquet, tout membre du Conseil Supérieur des Procureurs, les procureurs-chefs des sous-divisions du Parquet, les procureurs territoriaux et les procureurs spécialisés ont le droit de d'intenter une procedure disciplinaire contre un procureur.

Concernant le point 142 il est à mentionner que selon l'article 7 de la Loi n° 950-XIII du 19/07/1996 sur le collège disciplinaire et sur la responsabilité disciplinaire des juges, le collège disciplinaire constitué auprès du Conseil Supérieur de la Magistrature, examine les cas concernant la responsabilité disciplinaire des juges.

Conformément à l'article 23 de ladite loi, la décision du collège disciplinaire peut être contestée au Conseil Supérieur de la Magistrature dans un délai de 10 jours par le juge visé par la décision ou par la personne ayant initié la procédure disciplinaire.

Concernant le point 143 il est à mentionner que, selon l'article 113 de la Loi n° 294 du 25/12/2008 sur le Parquet, le collège disciplinaire constitué auprès du Conseil Supérieur des Procureurs, examine les cas concernant la responsabilité disciplinaire des procureurs. Conformément à l'article 127 de ladite loi, la décision du Collège disciplinaire peut être contestée devant le Conseil Supérieur des Procureurs par le procureur qui s'est vu infliger une sanction disciplinaire, par la personne qui a intenté la procédure disciplinaire ou par toute autre personne s'estimant lésée dans ses droits par la décision en cause.

Le 25 décembre 2008, le Parlement de la République de Moldova a adopté une nouvelle Loi sur le Parquet dont les dispositions sont entrées en vigueur le 17 mars 2009.

L'adoption de la Loi respective a permis la réorganisation institutionnelle, l'établissement des principes d'organisation de l'activité du Parquet, la réglementation des règles directrices visant le statut du procureur ainsi que l'établissement des compétences des organes consultatifs et d'auto administration du parquet.

**Veillez indiquer les sources aux questions 144 et 145**

Conseil Supérieur de la Magistrature,  
Conseil Supérieur des Procureurs.

## 6. Avocats

### 6. 1. Statut de la profession et formation

#### 6. 1. 1. Statut de la profession et formation

#### **146) Nombre d'avocats exerçant dans votre pays.**

1 676

#### **147) Ce nombre inclut-il la catégorie « conseiller juridique » (« solicitor/in-house counsellor ») qui ne peut pas représenter en justice ?**

- Oui  
 Non

#### **148) Nombre de conseillers juridiques qui ne peuvent pas représenter en justice**

NAP

#### **149) Les avocats ont-ils le monopole de la représentation en justice ? (plusieurs options sont possibles) pour les :**

- Affaires civiles  
 Affaires pénales - Défendeur  
 Affaires pénales - Victime  
 Affaires administratives  
 Il n'y a pas de monopole

En cas d'absence de monopole, veuillez préciser les organismes ou personnes pouvant représenter les clients devant un tribunal (par exemple une ONG, un membre de la famille, un syndicat, etc....) et pour quelles affaires :

Les affaires pénales- Défendeur,- les avocats détiennent le monopole de représentation en justice devant tous les niveaux d'instance.

Les affaires civiles - les personnes peuvent se représenter elles-mêmes ou par le biais d'un représentant. Les personnes morales peuvent être représentées par leurs administrations ou par leurs représentants (art.75 CPC). Les personnes sans capacité d'exercice ou avec une capacité réduite d'exercice sont représentées par leurs représentants légaux (les parents, les parents adoptifs, les tuteurs, les curateurs)(art.79 CPC).

Affaires pénales -Victime,- Les victimes peuvent se représenter elles-mêmes ou par le biais d'un avocat. Les personnes démunies peuvent être assistées par un avocat commis d'office, désigné pour octroyer l'assistance juridique garantie par l'Etat (art. 60 CPP). Les victimes sans capacité d'exercice ou avec une capacité réduite d'exercice sont représentées par leurs représentants légaux (les parents, les parents adoptifs, les tuteurs, les curateurs) (art.77 CPP).

Affaires administratives - les personnes traduites devant la responsabilité administrative peuvent se représenter elles-mêmes ou par le biais d'un avocat (art.254 CCA). Les personnes sans capacité d'exercice ou avec une capacité réduite d'exercice sont représentées par leurs représentants légaux (les parents, les parents adoptifs, les tuteurs, les curateurs) (art.256 CCA).

#### **150) La profession d'avocat est-elle organisée à travers (plusieurs réponses possibles):**

- un barreau national ?

- un barreau régional ?
- un barreau local ?

**151) Existe-t-il une formation initiale ou un examen spécifique pour accéder à la profession d'avocat ?**

- Oui
- Non

Si non, veuillez indiquer s'il existe d'autres exigences spécifiques en matière de diplôme ou de niveau universitaire :

**152) Existe-t-il un système de formation continue générale obligatoire pour les avocats ?**

- Oui
- Non

**153) La spécialisation dans certains domaines est-elle liée à certaines formations, à un certain niveau de compétence, à un certain diplôme ou à certaines autorisations ?**

- Oui
- Non

Si oui, veuillez préciser :

L'avocat peut se spécialiser dans différentes branches du droit et exercer la profession en conformité avec la spécialité. (art.45 al.7 de la Loi n°1260-XV du 19.07.2002 sur la profession d'avocat)

**F.1**

**Veillez indiquer les sources aux questions 146 et 148 :**

-----

**Commentaires utiles à l'interprétation des données indiquées dans ce chapitre :**

146 et 148 - Barreau des Avocats de la Republique de Moldova

Q146 : L'un des motifs de l'augmentation du nombre d'avocats peut être l'adoption de la Loi n° 102 du 28 mai 2010 modifiant la Loi sur l'organisation du service d'avocat, y compris l'article 10, par lequel on a élargi le nombre des personnes exemptées de l'effectuation du stage professionnel et de l'examen de qualification, notamment les personnes qui détiennent le titre de docteur en droit. Alors, en dehors des personnes admises à l'examen de qualification à la profession d'avocat, on a accordé des licences aux demandeurs qui détiennent le titre de docteur. De même, au sens de l'article 10 de la Loi, on a admis les personnes avec un stage professionnel de 10 ans dans la profession de juge ou de procureur et si, pendant le 6 mois suivant la démission de la fonction respective ils ont sollicité la délivrance de la licence à l'exercice de la profession d'avocat. Le nombre d'avocats a également augmenté suite à l'augmentation du nombre d'avocats ayant repris leur activité.

Q153 : Il est nécessaire de substituer le texte (art.45 al.7 de la Loi n°1260-XV du 19.07.2002 sur la profession d'avocat) par le texte (art.53 al.7 de la Loi n°1260-XV du 19.07.2002 sur la profession d'avocat)

Les articles de la Loi sur la profession d'avocat ont été rénumérés au sens de l'alin. (7) art.V de Loi n° 102 du 28 mai 2010 modifiant et complétant certains actes législatifs, voilà pourquoi l'erreur

a été admise.

## 6. 2. Exercice de la profession

### 6. 2. 1. Exercice de la profession

**154) Pour le justiciable, existe-t-il une transparence sur les honoraires prévisibles des avocats (à savoir, est-ce que les usagers peuvent aisément obtenir des informations préalables sur le montant des honoraires prévisibles, sont-ils transparents et loyaux) ?**

- Oui  
 Non

**155) Les honoraires des avocats sont-ils librement négociés ?**

- Oui  
 Non

**156) La loi ou les règlements du Barreau contiennent-ils des règles sur les honoraires des avocats (même s'ils sont librement négociés) ?**

- Oui, la loi contient des règles  
 Oui, les règlements du Barreau contiennent des règles  
 Non, ni la loi ni les dispositions du Barreau ne contiennent de règles

## F.2

**Commentaires utiles à l'interprétation des données indiquées dans ce chapitre :**

Concernant le point 156 il est à mentionner que la valeur et la modalité de rémunération de l'honoraire des avocats qui prêtent la consultance juridique qualifiée garantie par l'Etat – sont établies par l'Arrêté du Conseil National sur l'Assistance Juridique Garantie par l'Etat et ne peut pas excéder 200 MDL par jour.

## 6. 3. Standards de qualité et procédures disciplinaires

### 6. 3. 1. Standards de qualité et procédures disciplinaires

**157) Des normes de qualité ont-elles été formulées pour les avocats ?**

- Oui  
 Non

Si oui, quels sont les critères de qualité utilisés?

**158) Si oui, qui est responsable de la formulation de ces normes de qualité:**

- le Barreau ?  
 le législateur ?  
 autre ?

Si "autre", veuillez préciser :

**159) Existe-t-il une possibilité de déposer une plainte concernant :**

- la prestation de l'avocat ?  
 le montant des honoraires ?

Veuillez préciser :

Les pétitions concernant les actions des avocats peuvent être déposées à l'adresse de la Commission d'Etique et de Discipline auprès du Barreau des Avocats.

**160) Quelle est l'autorité compétente pour traiter des procédures disciplinaires?**

- le juge  
 le ministère de la justice  
 une instance professionnelle  
 autre

Si autre, veuillez préciser :

Selon l'article 41 de la Loi n° 1260-XV du 19 juillet 2002 sur l'organisation des avocats, la Commission d'Etique et de Discipline auprès du Barreau des Avocats examine les plaintes portées contre les actions des avocats et les cas de la transgression des normes disciplinaires et d'éthique professionnelle.

**161) Procédures disciplinaires initiées à l'encontre des avocats. Si la donnée n'est pas disponible, veuillez indiquer NA. Si la situation n'est pas applicable dans votre pays, veuillez indiquer NAP. Si « autre », veuillez spécifier dans la boîte "commentaire" ci-dessous.**

**[Si la procédure disciplinaire est intentée sur la base de plusieurs manquements, veuillez ne compter ces procédures qu'une seule fois, pour le manquement principal.]**

	Nombre total de procédures disciplinaires initiées (1 + 2 + 3 + 4)	1. Faute déontologique	2. Insuffisance professionnelle	3. Délit pénal	4. Autre
Nombre	15	8	4	3	NA

Commentaire :

**162) Sanctions prononcées à l'encontre des avocats. Si la donnée n'est pas disponible, veuillez indiquer NA. Si la situation n'est pas applicable dans votre pays, veuillez indiquer NAP.**

**Si "autre", veuillez le spécifier dans la boîte "commentaire" ci-dessous. S'il existe une disparité entre le nombre de procédures disciplinaires initiées et le nombre de sanctions, veuillez indiquer les raisons dans la boîte "commentaire" ci-dessous.**

	Nombre total des sanctions (1 + 2 + 3 + 4 + 5)	1. Réprimande	2. Suspension	3. Révocation	4. Amende	5. Autre (par exemple exclusion du barreau)
Nombre	10	4	0	4	1	1

Commentaire :

**F.3**

**Vous pouvez indiquer ci-dessous tout commentaire utile pour l'interprétation des données indiquées dans ce chapitre**



## 7. Mesures alternatives au règlement des litiges

### 7. 1. Mesures alternatives au règlement des litiges

#### 7. 1. 1. Mesures alternatives au règlement des litiges

**163) Existe-t-il des procédures de médiation dans le système judiciaire ? Si non, veuillez aller à la question 168**

-----  
**[Médiation judiciaire : dans ce type de médiation, il y a toujours l'intervention d'un juge ou d'un procureur qui facilite, conseille, décide ou/et approuve la procédure. Par exemple, dans des litiges civils ou des cas de divorce, les juges peuvent diriger les parties vers un médiateur s'ils estiment que des résultats plus satisfaisants peuvent être obtenus pour les deux parties. En matière pénale, le procureur peut se proposer en tant que médiateur entre un délinquant et une victime (par exemple pour établir un accord d'indemnisation).]**

- Oui  
 Non

**164) Veuillez préciser, par type d'affaires, l'organisation de la médiation judiciaire :**

	Médiation annexée au tribunal	Médiateur privé	Instance publique (autre que le tribunal)	Juge	Procureur
Affaires civiles et commerciales	Non	Non	Non	Non	Non
Affaires familiales (ex. divorce)	Non	Non	Non	Non	Non
Affaires administratives	Non	Non	Non	Non	Non
Licenciements	Non	Non	Non	Non	Non
Affaires pénales	Non	Oui	Non	Non	Non

**165) Est-il possible de bénéficier de l'aide judiciaire lors des procédures de médiation ?**

- Oui  
 Non

Si oui, veuillez préciser :

**166) Nombre de médiateurs accrédités ou enregistrés qui exercent la médiation judiciaire :**

104

**167) Nombre total de procédures de médiation judiciaire**

-----  
**Veuillez indiquer la source dans la boîte "commentaire" ci-dessous:**

Nombre total (1+2+3+4+5)	NA
1. les affaires civiles	NA
2. les affaires familiales	NA
3. les affaires administratives	NA
4. les affaires de licenciements	NA

5. les affaires pénales

 Oui

15

Commentaire :

Institut des Réformes Pénales

**168) Votre système judiciaire connaît-il les formes d'ADR suivantes.****Si "autres mesures", veuillez le spécifier dans la boîte "commentaire" ci-dessous.**

la médiation autre que la médiation judiciaire?	Oui
l'arbitrage?	Oui
la conciliation?	Oui
d'autres mesures alternatives au règlement des litiges?	Non

Commentaire :

**G.1****Vous pouvez indiquer ci-dessous :**

- tout commentaire utile pour l'interprétation des données indiquées dans ce chapitre
- les caractéristiques de votre système de mesures alternatives au règlement des litiges et les réformes majeures mises en œuvre au cours des deux dernières années

**Veuillez indiquer les sources des réponses à la question 166**

Ministère de la Justice

## 8. Exécution des décisions de justice

### 8. 1. Exécution des décisions civiles

#### 8. 1. 1. Fonctionnement

#### 169) Existe-t-il dans votre système judiciaire des agents d'exécution ?

- Oui  
 Non

#### 170) Nombre d'agents d'exécution

177

#### 171) Les agents d'exécution sont-ils (plusieurs choix possibles):

- des juges ?  
 des huissiers de justice exerçant en profession libérale réglementée par les autorités publiques ?  
 des huissiers de justice attachés à une institution publique ?  
 d'autres agents d'exécutions ?

Veillez préciser leur statut et leurs compétences (pouvoirs):

L'huissier judiciaire c'est la personne physique investie par l'Etat de la compétence d'accomplir les activités d'intérêt public. Dans l'exercice de ses attributions fonctionnelles, l'huissier judiciaire c'est l'exposant du pouvoir étatique. Ce n'est que l'huissier judiciaire avec une licence et investi dans les conditions de la présente loi qui réalise l'exécution forcée. L'activité de l'huissier judiciaire n'est pas une activité d'entrepreneur (article 2 de la Loi sur les huissiers judiciaires n°113 du 17.06.2010)

#### 172) Existe-t-il une formation initiale ou un examen spécifique pour accéder à la profession d'agent d'exécution ?

- Oui  
 Non

#### 173) La profession d'agent d'exécution est-elle organisée par :

- une instance nationale ?  
 une instance régionale ?  
 une instance locale ?  
 NAP (la profession n'est pas organisée)

#### 174) Pour le justiciable, existe-t-il une transparence sur le coût prévisible des frais d'exécution ?

- Oui  
 Non

**175) Est-ce que les frais d'exécution sont librement négociés ?**

- Oui  
 Non

**176) Est-ce que la loi stipule des règles sur les frais d'exécution (même s'ils sont librement négociés) ?**

- Oui  
 Non

**Veillez indiquer la source de la réponse à la question 170 :**

L'Union Nationale des Huissiers Judiciaires

Q170 : Le 17 juin 2010, le Parlement a adopté une nouvelle Loi sur les huissiers judiciaires, entrée en vigueur le 23.07.2010. Par l'adoption de la Loi en question on a institué un nouveau système libéral d'exécution et alors l'huissier judiciaire ne se soumet pas à la hiérarchie d'Etat.

Alors, au sens de l'article 49 de la Loi sur les huissiers judiciaires, on a délivré, sur demande, des licences pour l'activité d'huissier judiciaires sans passer un concours aux personnes qui travaillaient au moment de l'entrée en vigueur de la loi citée dans la localité visée, en qualité de directeur, vice-directeur, chef et de collaborateur de la direction d'exécution des documents civils et administratifs, du service juridique, de chef(chef adjoint) de l'office d'exécution, de collaborateur de la section civile de l'office d'exécution du Département d'Exécution et qui réunissaient les conditions prévues à l'art. 4 alin. (1) lit. a)–c) et e)–f) (sauf aux personnes détenant des fonctions temporaires). De même, au sens de l'alinéa 5) du même article, le nombre des huissiers judiciaires investis dans la fonction ne sera pas majoré pendant au moins 3 ans à partir de la date d'entrée en vigueur de la Loi sur les huissiers judiciaires.

En conclusion, il est à noter qu'en 2008 il y avait des huissiers judiciaires qui avaient le statut de fonctionnaire public, mais à partir du mois de juillet 2010 il y a des huissiers judiciaires privés qui travaillent.

### 8. 1. 2. Efficacité des services d'exécution

**177) Existe-t-il un système de supervision et de contrôle de l'activité des agents d'exécution ?**

- Oui  
 Non

**178) Quelle est l'autorité chargée de superviser et de contrôler les agents d'exécution :**

- une instance professionnelle ?  
 le juge ?  
 le ministère de la justice ?  
 le procureur ?  
 autre ?

Si autre, veuillez préciser :

**179) Des normes de qualité sont-elles formulées pour les agents d'exécution ?**

- Oui  
 Non

Si oui, quels sont les critères de qualités utilisés ?

**180) Qui est chargé de formuler ces normes de qualité ?**

- un organisme professionnel  
 le juge  
 Ministère de la Justice  
 autre

Si "autre", veuillez préciser :

**181) Disposez-vous d'un mécanisme spécifique pour l'exécution des décisions de justice rendues contre des autorités publiques, y compris pour assurer le suivi de cette exécution?**

- Oui  
 Non

Si oui, veuillez préciser :

En cas de non exécution du titre d'exécution dans le délai d'au plus six mois de la date de la proposition faite sur l'exécution volontaire, l'organe d'exécution encaisse incontestablement du compte du débiteur (l'autorité publique) la somme adjugée (art.36 de la Loi n°847-XIII du 24.05.1996 sur le système budgétaire et le processus budgétaire modifié par la Loi n°172-XVI du 10.07.2008).

**182) Disposez-vous d'un système de contrôle de l'exécution ?**

- Oui  
 Non

Si oui, veuillez préciser :

La supervision de l'activité de l'huissier judiciaire est exercée par le Ministère de la Justice et l'Union Nationale des Huissiers Judiciaires. La supervision réside dans les contrôles effectués sur l'activité de l'huissier judiciaire par la vérification de la tenue des registres de de la procédure d'exécution, la garde des documents, l'utilisation du lien électronique avec les registres moyennât l'ordinateur, le respect des heures du programme. Le contrôle de l'activité de l'huissier judiciaire est effectué 1 fois pendant 2 ans. Des contrôles supplémentaires peuvent être effectués uniquement s'il y des données dont on doit faire la vérification. (Art. 33 de la Loi sur l'huissier judiciaire).

Les actes d'exécution dressés par l'huissier judiciaire peuvent être contestés par les parties t les autres participants au processus d'exécution, ainsi que par les tiers qui estime que les actes d'exécution ont violé un droit leur reconnu par la loi. (Art. 161 du Code d'exécution de la République de Moldova).

**183) Quelles sont les principales plaintes des usagers concernant les procédures d'exécution ?**

**Veuillez n'en indiquer que 3 au maximum**

- absence de toute exécution ?
- non exécution des décisions judiciaires rendues contre des autorités publiques ?
- manque d'information ?
- durée excessive ?
- pratiques illégales ?
- supervision insuffisante ?
- coût excessif ?
- autre ?

Si autre, veuillez préciser:

**184) Votre pays a-t-il préparé ou adopté des mesures concrètes pour changer la situation concernant l'exécution des décisions de justice – en particulier les décisions rendues contre les autorités publiques?**

- Oui
- Non

Si oui, veuillez préciser :

La Loi n°48 du 26.03.2011 a complété la Loi sur le système budgétaire et le processus budgétaire n°847 du 24.05.1996 avec l'article 36(1). En conformité avec les dispositions de l'article en question, les paiements visant l'acquittement des sommes adjudgées en conformité avec les titres d'exécution seront effectués sans différence si des sommes sont ou pas allouées en ce sens, mais sans dépasser la marge de 20% du budget approuvé pour l'année respective. Si le titre d'exécution produit devant les exécuteurs du budget respectifs reste sans exécution pendant 6 mois de l'arrêt judiciaire irrévocable le disposant, le créancier peut demander à l'huissier judiciaire d'engager l'exécution forcée en conformité avec la procédure établie par le Code d'exécution.

**185) Existe-t-il un système mesurant la durée des procédures d'exécution :**

- pour les affaires civiles ?
- pour les affaires administratives ?

**186) Pour un jugement concernant un recouvrement de créances, pouvez-vous estimer le délai de notification aux parties habitant dans la ville du siège de la juridiction ?**

- entre 1 et 5 jours
- entre 6 et 10 jours
- entre 11 et 30 jours
- plus

Si plus, veuillez préciser

**187) Nombre de procédures disciplinaires initiées à l'encontre des agents d'exécution. Si "autre", veuillez le préciser dans la boîte "commentaire" ci-dessous.**

**[Si la procédure disciplinaire est intentée sur la base de plusieurs manquements, veuillez ne compter ces procédures qu'une seule fois, pour le manquement principal.]**

Nombre total de procédures disciplinaires initiées (1+2+3+4)	<input checked="" type="checkbox"/> nombre :	0
1. pour faute déontologique	<input checked="" type="checkbox"/> nombre :	0
2. pour insuffisance professionnelle	<input checked="" type="checkbox"/> nombre :	0
3. pour délit pénal	<input checked="" type="checkbox"/> nombre :	0
4. Autre	<input checked="" type="checkbox"/> nombre :	0

Commentaire :

### 188) Nombre de sanctions prononcées à l'encontre des agents d'exécution.

**Si "autre", veuillez le spécifier dans la boîte "commentaire" ci-dessous. S'il existe une disparité entre le nombre de procédures disciplinaires initiées et le nombre de sanctions, veuillez indiquer les raisons dans la boîte "commentaire" ci-dessous.**

Nombre total de sanctions (1+2+3+4+5)	<input checked="" type="checkbox"/> nombre :	0
1. Réprimande	<input checked="" type="checkbox"/> nombre :	0
2. Suspension	<input checked="" type="checkbox"/> nombre :	0
3. Révocation	<input checked="" type="checkbox"/> nombre :	0
4. Amende	<input checked="" type="checkbox"/> nombre :	0
5. Autre	<input checked="" type="checkbox"/> nombre :	0

Commentaire :

#### H.1

**Vous pouvez indiquer ci-dessous :**

**- tout commentaire utile pour l'interprétation des données indiquées dans ce chapitre  
- les caractéristiques de votre système d'exécution des décisions civiles et les réformes majeures mises en œuvre au cours des deux dernières années**

A la réponse n° 186 - l'article 259 du Code de procédure civile dispose la notification de la copie de la décision judiciaire aux parties n'ayant pas participé à la séance judiciaire lors du prononcé de ladite décision dans un délai de 7 jours à compter du jour où la décision motivée a été rendue. Selon l'article 242 du Code de procédure civile, la rédaction de la décision motivée peut être effectuée pendant 15 jours au maximum.

Le 17 juin 2010, le Parlement a adopté une nouvelle loi sur les huissiers judiciaires, entrée en vigueur le 23.07.2010. Par l'adoption de la Loi en question on a institué un nouveau système libéral d'exécution et alors l'huissier judiciaire ne se soumet pas à la hiérarchie d'Etat. Les huissiers judiciaires sont des personnes qui déroulent des activités indépendantes et sont chargés par l'Etat de la mission d'accomplir des fonctions d'exécution alors que la charge de ceux-ci est de mettre en application les titres d'exécution en faveur des personnes ayant autorisé l'huissier de l'accomplissement de cette activité.

**Veuillez indiquer les sources pour les réponses aux questions 186, 187 et 188 :**

Direction d'exécution judiciaire (Ministère de la Justice).

## 8. 2. Exécution des décisions pénales

### 8. 2. 1. Exécution des décisions pénales

**189) Qui est chargé de l'exécution des décisions pénales? (plusieurs options possibles)**

- Juge  
 Procureur  
 Services pénitentiaire et de probation  
 Autre autorité

Veillez préciser ses fonctions et compétences (ex. fonctions d'initiative ou de contrôle). Si "autre autorité", veuillez préciser :

Selon l'article 468 du Code de procédure pénale, la juridiction ayant examiné l'affaire en première instance est chargée d'envoyer la décision pour sa mise en exécution. Conformément à l'article 471 du CPP, les questions concernant la mise en exécution des arrêts judiciaires est solutionnée par le juge d'instruction à la démarche de l'organe ou de l'institution chargée de la mise en exécution de la peine.

(1) L'exécution de la peine d'amende, de la peine privative du droit d'occuper certaines fonctions ou d'exercer une certaine activité, de la peine du retrait du degré militaire, du titre spécial, du degré de qualification (classification) et des distinctions d'Etat, de la peine du travail non rémunéré au profit de la communauté, l'exécution des arrêts visant la condamnation avec la libération conditionnée de l'exécution de la peine, la libération conditionnelle avant le délai, le remplacement de la partie inexécuté de la peine par une peine plus assouplie, la libération de peine des mineurs, l'ajournement de l'exécution de la peine appliquée aux femmes enceintes ou aux femmes avec des enfants avec l'âge de moins de 8 ans ainsi que l'exécution des peines appliquées aux personnes morales, est assurée par les offices d'exécution, sauf l'exception établie à l'art.306 du présent code.

(2) L'exécution de la peine d'amende appliquée aux condamnés exécutant la peine de l'arrêt, de l'emprisonnement ou de la détention à perpétuité est assurée par les pénitenciers.

(3) L'exécution de la peine de l'arrêt, de l'emprisonnement ou de la détention à perpétuité est assurée par les pénitenciers. L'exécution de la peine d'arrêt des militaires à terme est assurée par le commandement de l'unité militaires.

(4) L'exécution de la peine visant le renvoi dans une unité militaire disciplinaire est assurée par l'unité disciplinaires des Forces Armées. (Article 173 du Code d'exécution n° 443 du 24.12.2004).

**190) En matière d'amendes prononcées par une juridiction pénale, existe-t-il des études permettant d'évaluer le taux de recouvrement effectif ?**

- Oui  
 Non

**191) Si oui, quel est le taux de recouvrement ?**

- 80-100%  
 50-79%  
 moins de 50%  
 ne peut être estimé

Veillez indiquer la source ayant permis de répondre à cette question :

**H.2**



**Vous pouvez indiquer ci-dessous :**

- **tout commentaire utile pour l'interprétation des données indiquées dans ce chapitre**
- **les caractéristiques de votre système d'exécution des décisions pénales et les réformes majeures mises en œuvre au cours des deux dernières années**

## 9. Notaires

### 9. 1. Notaires

#### 9. 1. 1. Notaires

**192) Existe-t-il des notaires dans votre pays ? Si non allez à la question 197**

- Oui  
 Non

**193) Les notaires ont-ils un statut :**

-----

**Si "autre", veuillez le préciser dans la boîte "commentaire" ci-dessous.**

- privé (sans contrôle d'une autorité publique)?  nombre  
de profession libérale réglementée par les  nombre 276  
pouvoirs publics ?  
public?  nombre  
autre ?  nombre

Commentaire :

**194) Le notaire exerce-t-il une fonction (plusieurs réponses possibles):**

- dans le cadre de la procédure civile ?  
 dans le domaine du conseil juridique ?  
 pour authentifier les actes/certificats ?  
 autre ?

Si "autre", veuillez préciser :

Le notaire accomplit les actes notariaux suivants:

la légalisation des signature apposées sur les documents;

la légalisation des copies des documents et des extraits des documents;

la traduction et la légalisation des traductions;

les actes de protestes des traites;

la présentation des chèques en vue du paiement et la certification de l'omission de leur règlement;

la réception en vue du dépôt des sommes d'argent et des titres des valeurs;

la garde des documents;

la médiation dans les conditions de la loi.

**195) Existe-t-il un système de supervision et de contrôle de l'activité des notaires ?**

- Oui  
 Non

**196) Quelle est l'autorité chargée de superviser et de contrôler les notaires :**

- une instance professionnelle ?  
 le juge ?

- le ministère de la justice ?  
 le procureur ?  
 autre ?

Si "autre", veuillez préciser :

Selon l'article 28 de la Loi sur le Notariat n°1453 -XV du 08.11.2002, la supervision exercée par le Ministère de la Justice réside dans l'organisation des contrôles de l'activité des notaires, y compris la tenue des registres des notaires, la garde des documents, l'utilisation du lien électronique avec les registres moyennant le réseau électronique, le respect des heures de programme etc. Le contrôle est organisé une fois dans deux ans. Les contrôles complémentaires seront effectués si des données doivent être soumises à la vérification surviennent.

En vertu de l'article 29 de la même Loi on prévoit le contrôle judiciaire de l'activité des personnes qui exercent une activité notariale, exercé par l'instance de jugement. Les actes notariaux peuvent être contestés dans les conditions de la loi par les parties ou par toute personne intéressée devant les tribunaux de droit commun de la circonscription territoriale dont le notaire déroule son activité.

L'activité financière du notaire est soumise au contrôle des organes étatiques habilités, dans les conditions de la loi.

### **I.1**

**Vous pouvez indiquer ci-dessous :**

**- tout commentaire utile pour l'interprétation des données indiquées dans ce chapitre**  
**- les caractéristiques de votre système notarial et les réformes majeures mises en œuvre au cours des deux dernières années**

Le 23 décembre 2009, le Parlement de la République de Moldova a adopté la Loi n° 130-XVIII modifiant et complétant certains actes législatifs qui a porté amendements à la Loi sur le notariat. Suite aux modifications de la législation on a exclu l'institution des notaires d'Etat en instituant une seule catégorie de notaires- notaires publics. Le changement de la dénomination de „notaires privés” en „notaires publics” a été justifié par le caractère public de cette institution.

## 10. Interprètes judiciaires

### 10. 1. Interprètes judiciaires

#### 10. 1. 1. Interprètes judiciaires

**197) Le titre d'interprète judiciaire est-il protégé?**

- Oui  
 Non

**198) La fonction d'interprète judiciaire est-elle régulée par des normes juridiques?**

- Oui  
 Non

**199) Nombre d'interprètes judiciaires accrédités ou enregistrés :**

204

**200) Existe-t-il des critères relatifs à la qualité de l'interprétation dans les tribunaux ?**

- Oui  
 Non

Si oui, veuillez préciser (par exemple avoir passé avec succès un examen particulier) :

**201) Les tribunaux sont-ils responsables de la sélection des interprètes judiciaires ? Si non, veuillez indiquer dans la boîte "commentaire" ci-dessous quelle autorité est responsable de la sélection.**

- Oui  pour les recruter et/ou les nommer pour un mandat d'une certaine durée  
Oui  pour les recruter sur une base ad hoc en fonction des besoins d'une procédure spécifique  
-  Non

Commentaire :

### J.1

**Vous pouvez indiquer tout commentaire utile à l'interprétation des données indiquées dans ce chapitre**

**Veuillez indiquer la source pour répondre à la question 199 :**

Ministère de la Justice (Département d'administration judiciaire)

## 11. Experts judiciaires

### 11. 1. Experts judiciaires

#### 11. 1. 1. Experts judiciaires

**202) Dans votre système, les experts interviennent-ils durant la procédure judiciaire comme (choix multiple possible):**

- "Experts témoins" à qui les parties demandent d'apporter leur expertise pour soutenir leur argumentation
- "Experts techniques" qui mettent à la disposition du tribunal leurs connaissances scientifiques et techniques sur des questions de fait
- "Experts juristes" qui peuvent être consultés par le juge pour des questions de droit spécifiques ou qui ont pour tâche de soutenir le juge dans la préparation du travail judiciaire (mais qui ne participent pas au jugement)

**203) Le titre d'expert judiciaire est-il protégé ?**

- Oui
- Non

**204) La fonction d'expert judiciaire est-elle régulée par des normes juridiques?**

- Oui
- Non

**205) Nombre d'experts judiciaires (experts techniques) accrédités ou enregistrés.**

299

**206) Existe-t-il des critères relatifs à l'exercice de la fonction d'expert judiciaire dans le cadre des procédures judiciaires ?**

- Oui
- Non

Si oui, veuillez préciser, notamment les délais impartis pour présenter un rapport technique au juge :

Peut être expert judiciaire la personne qui:

- a) a la capacité d'agir avec discernement
- b) a une formation universitaire supérieure, la formation respective dans un certain domaine de l'expertise judiciaire et a obtenu la qualification d'expert judiciaire;
- c) possède des connaissances spéciales dans les domaines les plus divers de la science, technique, médecine, art et d'autres domaines de l'activité humaine nécessaires pour rédiger un rapport d'expertise;
- d) est attestée en qualité d'expert judiciaire dans un certain domaine;
- e) n'a pas d'antécédents pénaux;
- f) jouit d'une bonne réputation professionnelle;
- g) déroule l'activité dans une institution publique d'expertise judiciaire ou a été attestée conforme en qualité d'expert particulier avec l'enregistrement dans le Registre d'Etat des experts judiciaires attestés. (article 8 de la Loi n° 1086 du 23.06.2000 sur l'expertise judiciaire, les constatations techniques et scientifiques et médico-légales)

**207) Les tribunaux sont-ils responsables de la sélection des experts judiciaires ?**

-----

**Si non, veuillez indiquer dans la boîte "commentaire" ci-dessous quelle autorité est responsable de la sélection des experts judiciaires?**Oui  pour les recruter et/ou la nommer pour un mandat d'une certaine duréeOui  pour les recruter sur une base ad hoc en fonction des besoins d'une procédure spécifiqueNon .

Commentaire :

L'expertise est effectuée par l'expert de l'institution désigné dans la décision de l'instance de jugement. S'il n'y a pas de référence concrète à un expert c'est le dirigeant de l'institution d'expertise qui désigne l'expert et en informe l'organe ayant disposé l'expertise.

**K.1****Vous pouvez indiquer tout commentaire utile à l'interprétation des données indiquées dans ce chapitre****Veuillez indiquer la source pour répondre à la question 205 :**

Le Centre national d'expertises judiciaires auprès du Ministère de la Justice.

## 12. Réformes envisagées

### 12. 1. Réformes envisagées

#### 12. 1. 1. Réformes

**208) Veuillez fournir des informations sur le débat actuel dans votre pays sur le fonctionnement de la justice. Des réformes sont-elles en préparation ou envisagées. Si possible, respectez les catégories suivantes:**

**1. Programmes de réforme généraux**

**2. Budget**

**3. Tribunaux et Ministère Public (par exemple pouvoir et organisation, modifications structurelles -par exemple la réduction du nombre des tribunaux-, gestion et méthodes de travail, technologies de l'information, arriéré judiciaire et efficacité, frais de justice, rénovation et construction de nouveaux bâtiments)**

**4. Conseil supérieur de la Magistrature**

**5. Professionnels de la justice (juges, procureurs, avocats, notaires, agents d'exécution, etc.) : organisation, formation, etc.**

**6. Réformes en matière civile, pénale et administrative, de conventions internationales et d'actes de coopération**

**7. Exécution des décisions de justice**

**8. Médiation et autres ADR**

**9. Lutte contre la criminalité et système pénitentiaire**

**10. Autres**

1. Programmes de réforme généraux

1.1 La Stratégie de Réorganisation dans le domaine de la Justice pour les années 2011-2016 a été adoptée le 25 novembre 2011 par le Parlement.

Pour la réalisation efficace et consolidée de la Stratégie, il a été adopté par l'Arrêté du Parlement du 16 février 2012 le Plan d'actions pour la mise en œuvre de la Stratégie de réorganisation dans le domaine de la Justice pour les années 2011-2016, dont l'élaboration a été dictée par la nécessité de transformer la Stratégie dans un instrument facilement applicable, avec une planification claire des actions, une consécution détaillée de celles-ci, mais aussi l'élucidation des fonds budgétaires et extrabudgétaires, utilisés et/ou attirés en ce sens.

2. Tribunaux et Ministère Public

2.1 Suite à la déclaration de la non constitutionnalité le 09.09.2012 de la Loi n° 22.07.2011 modifiant et complétant certains actes législatifs visant la liquidation des instances économiques, le Ministère de la Justice a élaboré le projet de Loi modifiant et complétant certains actes législatifs approuvé par la Loi n° 26 du 6 mars 2012. Alors, par la loi en question a été réformé le système judiciaire par la réorganisation des instances économiques dans des instances commerciales et la liquidation de la Cour d'Appel Economique.

5. Professionnels de la justice

5.1 Un projet de Loi sur la sélection, la carrière et l'évaluation des performances des juges a été élaboré en vue de la réalisation du Programme d'activité du Gouvernement „Intégration Européenne: Liberté, Démocratie, Bien-être” pour les années 2011-2014, dans la partie tenant de la réforme de la justice. Il est à mentionner que par l'Arrêté du Gouvernement n°11 du 20.02.2012 le projet en question a été adopté et remis au Parlement aux fins de l'examen. Le présent projet suppose un nouveau mécanisme de la sélection des candidats à la fonction de président et vice-président d'instance, du transfèrement du juge dans une instance du même degré ou une instance inférieure. L'élément novateur de ce projet c'est que les actions précitées seront effectuées en conformité avec des critères clairs, transparents, objectifs, fondés sur les performances et par les organes responsables de ce processus.

7. Exécution des décisions de justice

7.1 Afin de créer un mécanisme viable pour l'exécution des arrêts nationaux définitifs et d'empêcher des violations similaires constatées par la Cour Européenne dans les cas mentionnés ont été prises les mesures suivantes:

- Par la Loi n°48 du 26.03.2011 a été complétée la Loi sur le système budgétaire et le processus budgétaire n° 847 du 24.05.1996 avec l'article 36 (1). En conformité avec les dispositions de l'article mentionné, les paiements visant l'acquittement des sommes adjugées en conformité avec les titres d'exécution seront effectués sans différence si des sommes sont ou pas allouées en ce sens, mais sans dépasser la marge de 20% du budget approuvé pour l'année respective. Si le titre d'exécution produit devant les exécuteurs du budget respectifs reste sans exécution pendant 6 mois de l'arrêt judiciaire irrévocable le disposant, le créancier peut demander à l'huissier judiciaire d'engager l'exécution forcée en conformité avec la procédure établie par le Code d'exécution.

- Le 21.04.2011 a été adoptée la Loi n° 87 sur l'indemnisation par l'Etat des dommages causés par la violation du droit à un procès dans un délai raisonnable ou à l'intérieur d'un droit raisonnable pour l'exécution de l'arrêt judiciaire. Le but de la loi est la création en République de Moldova d'un remède interne efficace de la compensation des dommages causés par la violation du droit dans le procès dans un délai raisonnable ou à l'intérieur d'un droit pour l'exécution dans un délai raisonnable du jugement.